

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Haut Rhin
Vallée de Saint-Amarin



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



6. ANNEXES

6.1. EMBLEMES RESERVES

Version approuvée du 14/03/19

Plan Local d'Urbanisme intercommunal
approuvé par délibération du Conseil
Communautaire du 14 mars 2019



Le Président

François TACQUARD

SOMMAIRE

LEGISLATION.....	5
COMMUNE DE FELLERING	8
COMMUNE DE GEISHOUSE.....	20
COMMUNE DE GOLDBACH-ALTENBACH	26
COMMUNE DE HUSSEREN-WESSERLING	30
COMMUNE DE KRUTH.....	41
COMMUNE DE MALMERSPACH.....	50
COMMUNE DE MITZACH	52
COMMUNE DE MOLLAU.....	61
COMMUNE DE MOOSCH	63
COMMUNE DE ODEREN	67
COMMUNE DE RANSPACH	71
COMMUNE DE SAINT-AMARIN.....	76
COMMUNE DE STORCKENSOHN.....	77
COMMUNE DE URBES	79
COMMUNE DE WILDENSTEIN	82

LEGISLATION

Article L123-1-5 du CU dans sa version en vigueur avant la loi ALUR

Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

A ce titre, le règlement peut :

[cf. 1 à 7 dans CU]

8° Fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ;

[cf. 9 à 16 dans CU]

Article L123-2 du CU dans sa version en vigueur avant la loi ALUR

Dans les zones urbaines ou à urbaniser, le plan local d'urbanisme peut instituer des servitudes consistant :

- a) A interdire, sous réserve d'une justification particulière, dans un périmètre qu'il délimite et pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement ; les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes sont toutefois autorisés ;
- b) A réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;
- c) A indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements ;

Article L123-17 du CU dans sa version en vigueur avant la loi ALUR

Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un plan local d'urbanisme pour un ouvrage public, une voie publique, une installation d'intérêt général ou un espace vert peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, et même si une décision de sursis à statuer qui lui a été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants.

Lorsqu'une des servitudes mentionnées à l'article L. 123-2 est instituée, les propriétaires des terrains concernés peuvent mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions et délais prévus aux articles L. 230-1 et suivants.

Article L230-1

Les droits de délaissement prévus par les articles L152-2, L311-2 ou L424-1, s'exercent dans les conditions prévues par le présent titre.

La mise en demeure de procéder à l'acquisition d'un terrain bâti ou non est adressée par le propriétaire à la mairie de la commune où se situe le bien. Elle mentionne les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective à l'initiative de la collectivité ou du service public qui fait l'objet de la mise en demeure. Ils sont tenus de se faire connaître à ces derniers, dans le délai de deux mois, à défaut de quoi ils perdent tout droit à indemnité.

Article L230-2

Au cas où le terrain viendrait à faire l'objet d'une transmission pour cause de décès, les ayants droit du propriétaire décédé peuvent, sur justification que l'immeuble en cause représente au moins la moitié de l'actif successoral et sous réserve de présenter la demande d'acquisition dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la succession, si celle-ci n'a pas été formulée par le propriétaire décédé, exiger qu'il soit sursis, à concurrence du montant de son prix, au recouvrement des droits de mutation afférents à la succession tant que ce prix n'aura pas été payé.

Article L230-3

La collectivité ou le service public qui fait l'objet de la mise en demeure doit se prononcer dans le délai d'un an à compter de la réception en mairie de la demande du propriétaire.

En cas d'accord amiable, le prix d'acquisition doit être payé au plus tard deux ans à compter de la réception en mairie de cette demande.

A défaut d'accord amiable à l'expiration du délai d'un an mentionné au premier alinéa, le juge de l'expropriation, saisi soit par le propriétaire, soit par la collectivité ou le service public qui a fait l'objet de la mise en demeure, prononce le transfert de propriété et fixe le prix de l'immeuble. Ce prix, y compris l'indemnité de réemploi, est fixé et payé comme en matière d'expropriation, sans qu'il soit tenu compte des dispositions qui ont justifié le droit de délaissement.

La date de référence prévue à [l'article L. 322-2](#) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est celle à laquelle est devenu opposable aux tiers le plus récent des actes rendant public le plan local d'urbanisme ou l'approuvant, le révisant ou le modifiant et délimitant la zone dans laquelle est situé le terrain. En l'absence de plan d'occupation des sols rendu public ou de plan local d'urbanisme, la date de référence est, pour le cas mentionné à l'article L. 424-1, celle d'un an avant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, pour les cas mentionnés aux articles L. 102-13 et L. 424-1, celle de la publication de l'acte ayant pris le projet en considération et, pour les cas mentionnés à l'article [L. 311-2](#), un an avant la création de la zone d'aménagement concerté.

Le juge de l'expropriation fixe également, s'il y a lieu, les indemnités auxquelles peuvent prétendre les personnes mentionnées à l'article [L. 230-2](#).

Le propriétaire peut requérir l'emprise totale de son terrain dans les cas prévus aux [articles L. 242-1 à L. 242-5](#) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'acquisition d'un terrain situé en emplacement réservé peut, avec l'accord de la personne publique au bénéfice de laquelle la réserve est inscrite au plan, être réalisée par une autre personne publique ou le titulaire d'une concession d'aménagement, la destination de l'emplacement réservé restant inchangée.

Article L230-4

Dans le cas des terrains réservés en application de l'article L. 152-2, les limitations au droit de construire et la réserve ne sont plus opposables si le juge de l'expropriation n'a pas été saisi trois mois après l'expiration du délai d'un an mentionné à l'article [L. 230-3](#). Cette disposition ne fait pas obstacle à la saisine du juge de l'expropriation au-delà de ces trois mois dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 230-3.

Article L230-5

L'acte ou la décision portant transfert de propriété éteint par lui-même et à sa date tous droits réels ou personnels existants sur les immeubles cédés même en l'absence de déclaration d'utilité publique antérieure. Les droits des créanciers inscrits sont reportés sur le prix dans les conditions prévues à [l'article L. 222-3](#) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article L230-6

Les dispositions de l'article [L. 221-2](#) sont applicables aux biens acquis par une collectivité ou un service public en application du présent titre.

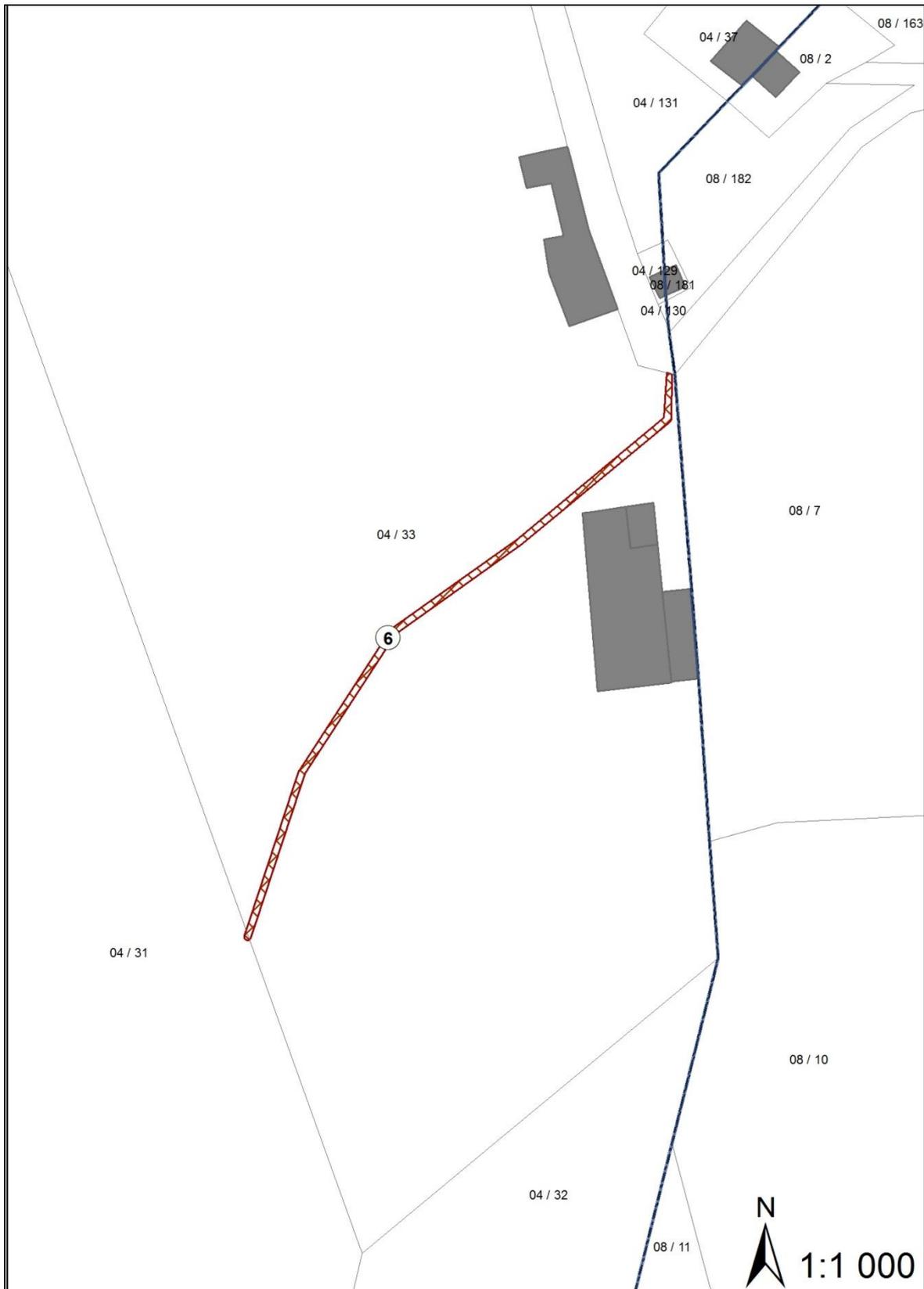
COMMUNE DE FELLERING

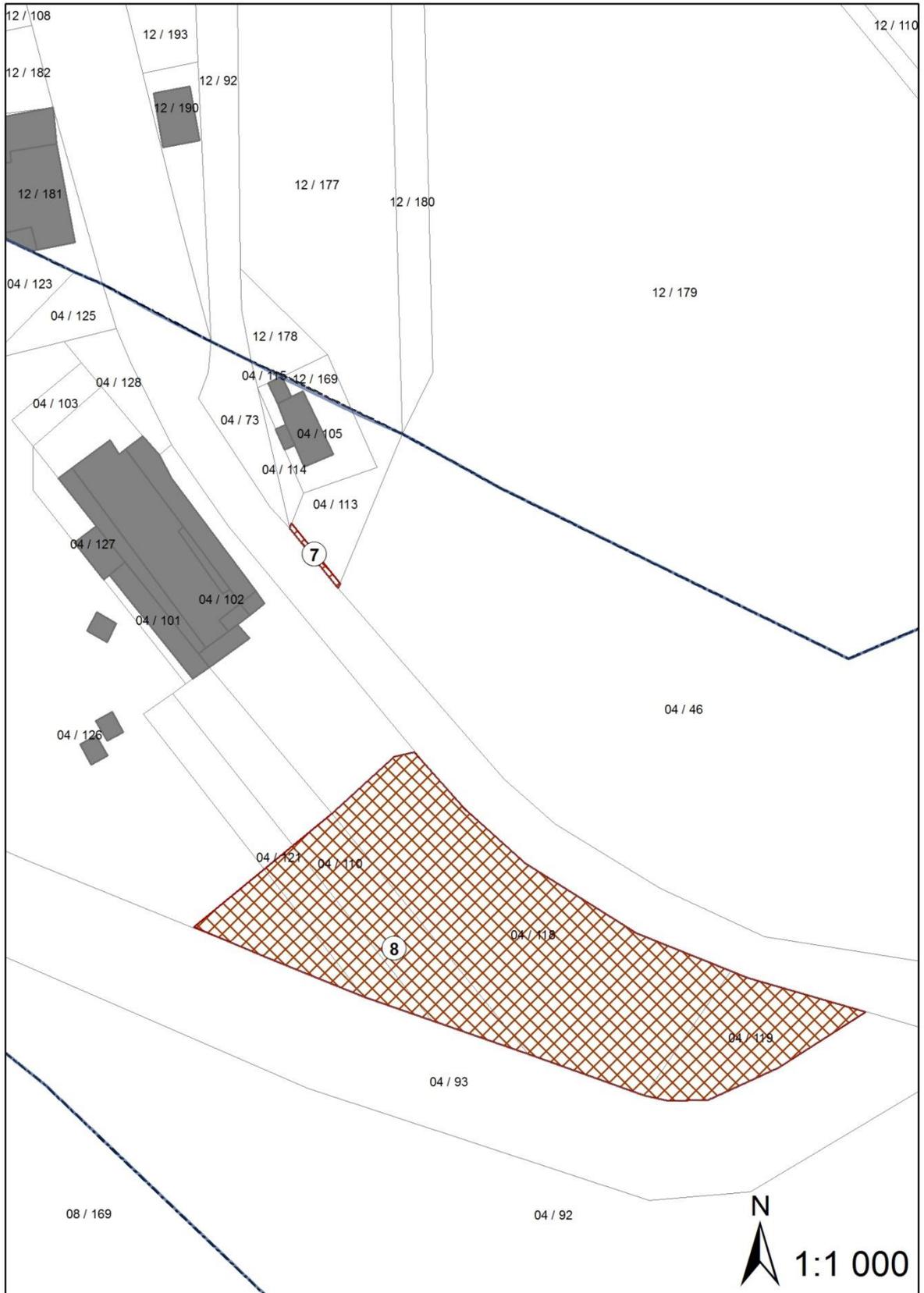
Numéro	Désignation	Bénéficiaire	Surface (en m ²)
1	Elargissement voirie, rue des champs	Commune	1463
2	Chemin rural, rue des champs	Commune	1183
3	Chemin piéton, accès grand rue	Commune	114
4	Chemin piéton largeur 1,5 m	Commune	333
5	Elargissement chemin communal, Ebenacker	Commune	510
6	Sentier Club Vosgien, Treh	CCVSA	244
7	Sentier Club Vosgien, Markstein	CCVSA	18
8	Aire de stationnement	Syndicat Mixte Markstein Grand Ballon	4751
9	Aire de stationnement	Syndicat Mixte Markstein Grand Ballon	6246
10	Etang de pêche	Commune	286
11	Agrandissement de cimetièrre	Commune	787
12	Emprise DUP tram train	RFF	162
13	Emprise DUP tram train	RFF	360
14	Maintien trame verte	Commune	163
15	Aire stationnement piscine	CCVSA	2717
TOTAL			19 336

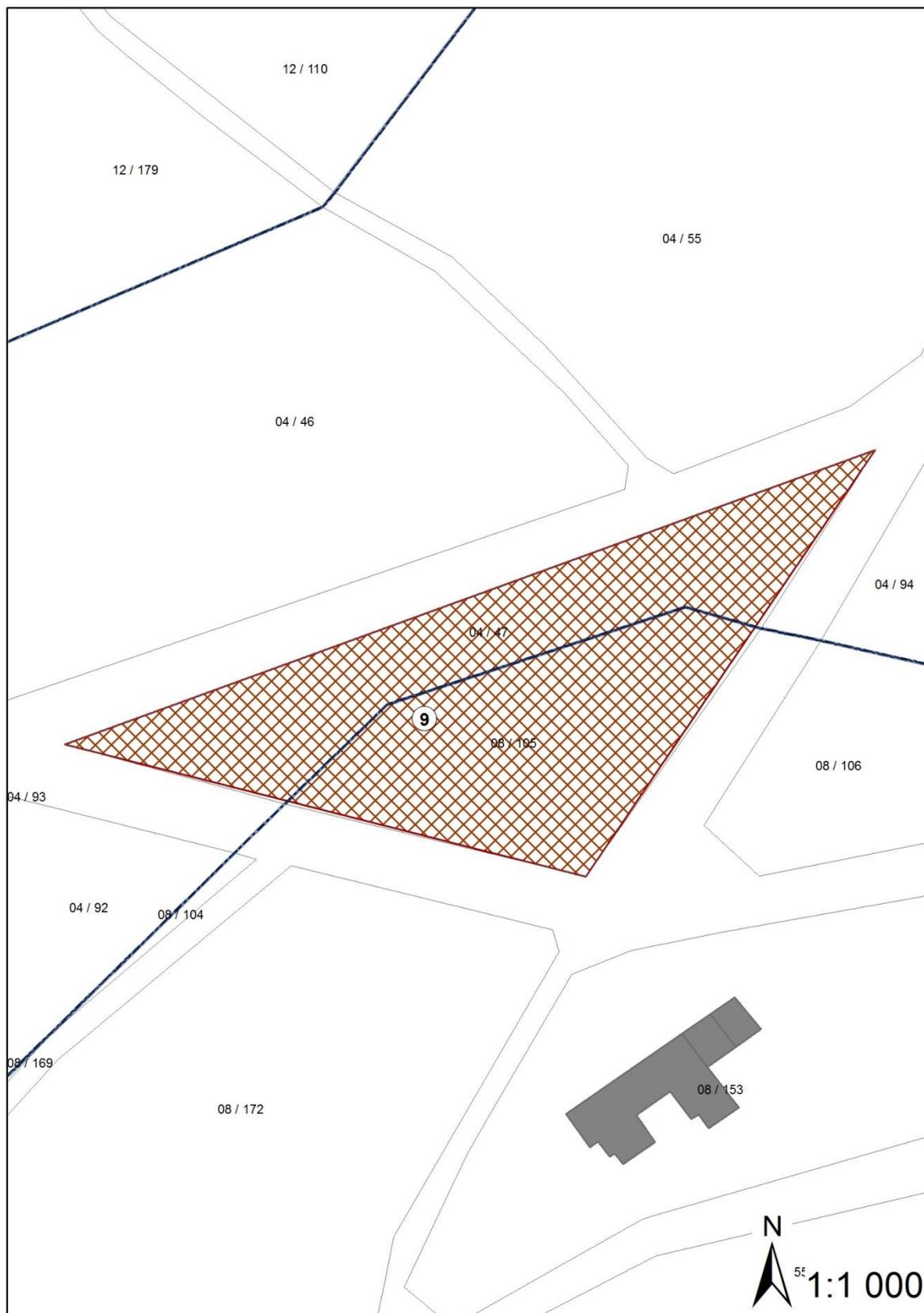
soit un total de 19 336 m² soit 1,93 ha

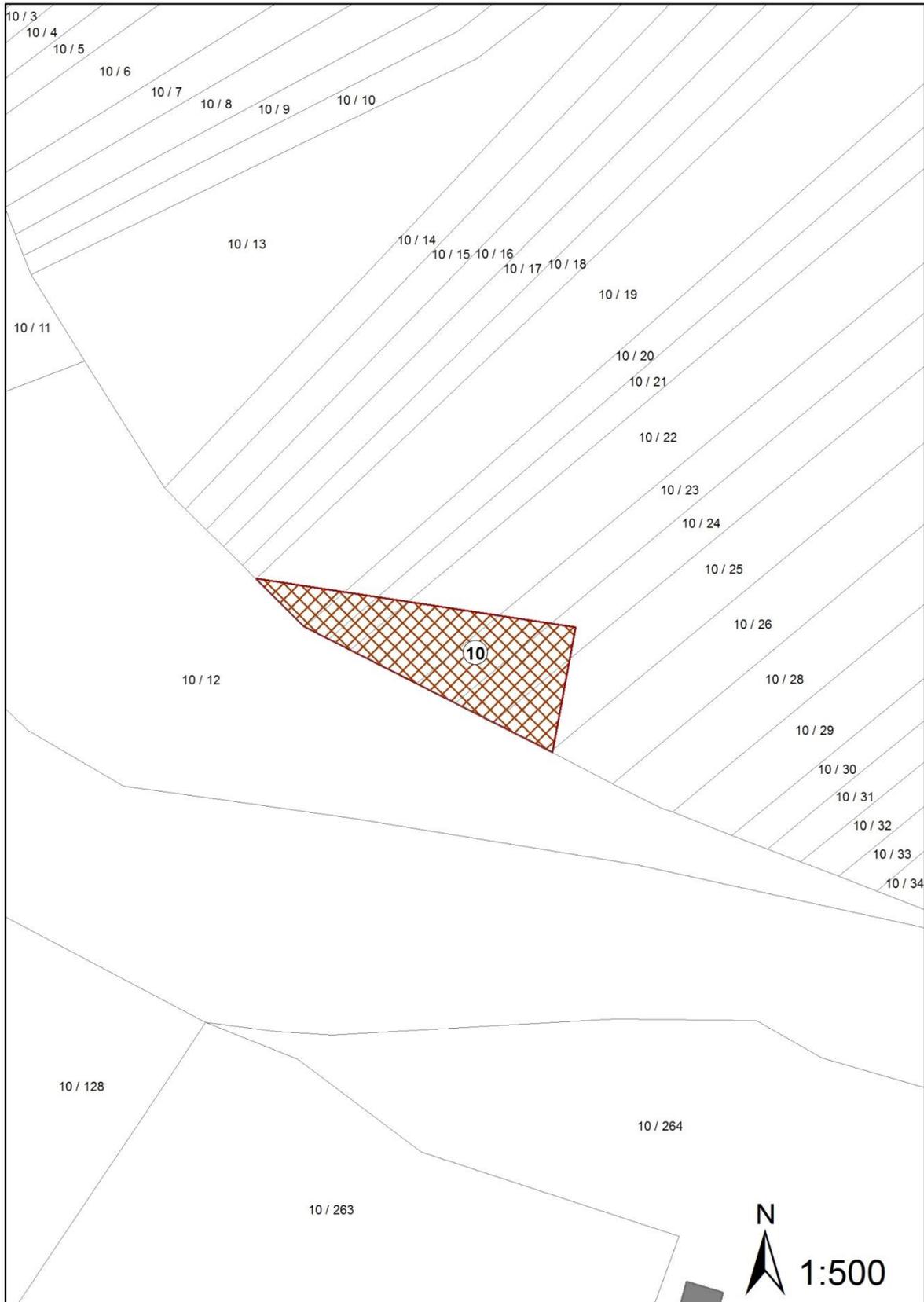


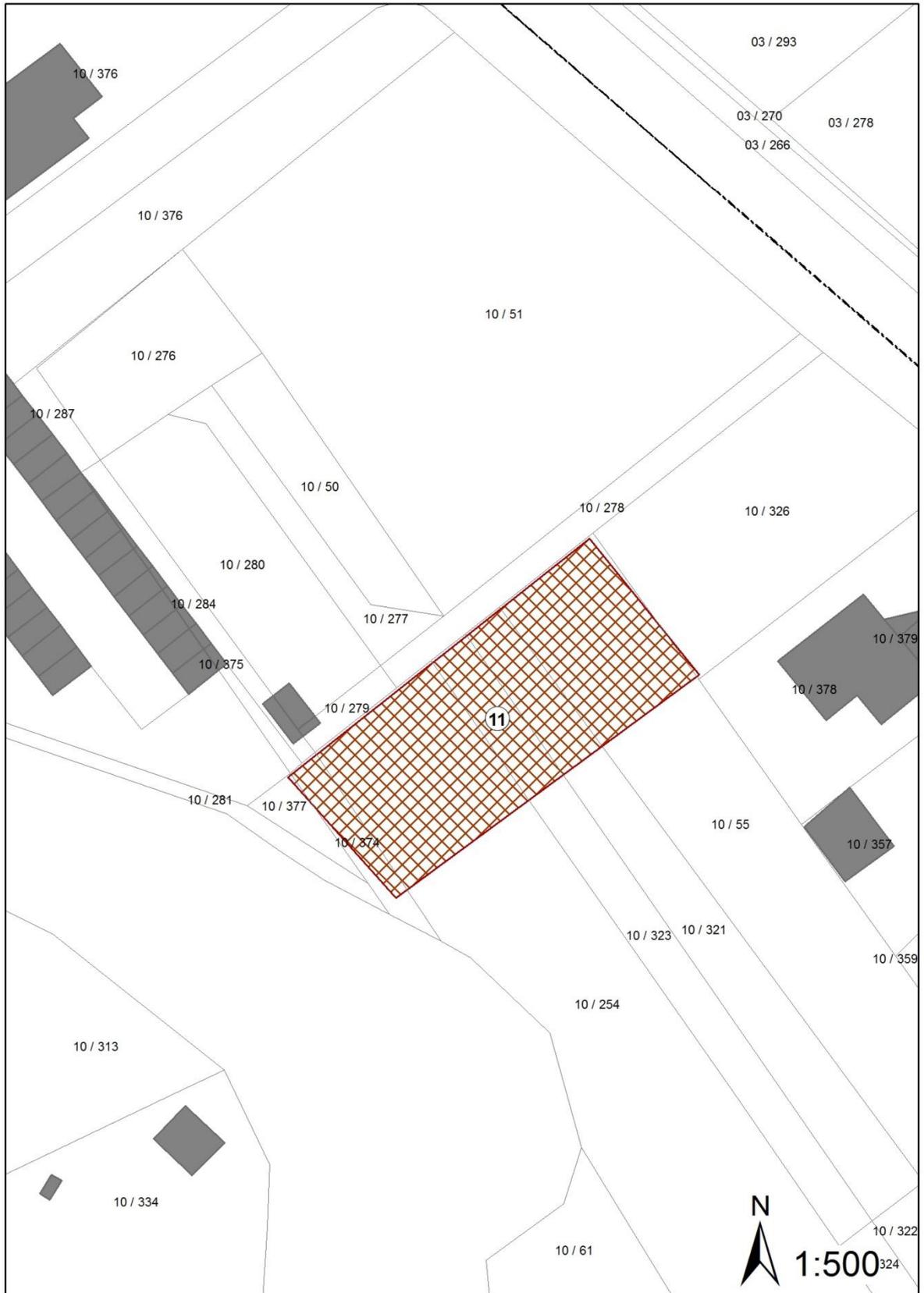


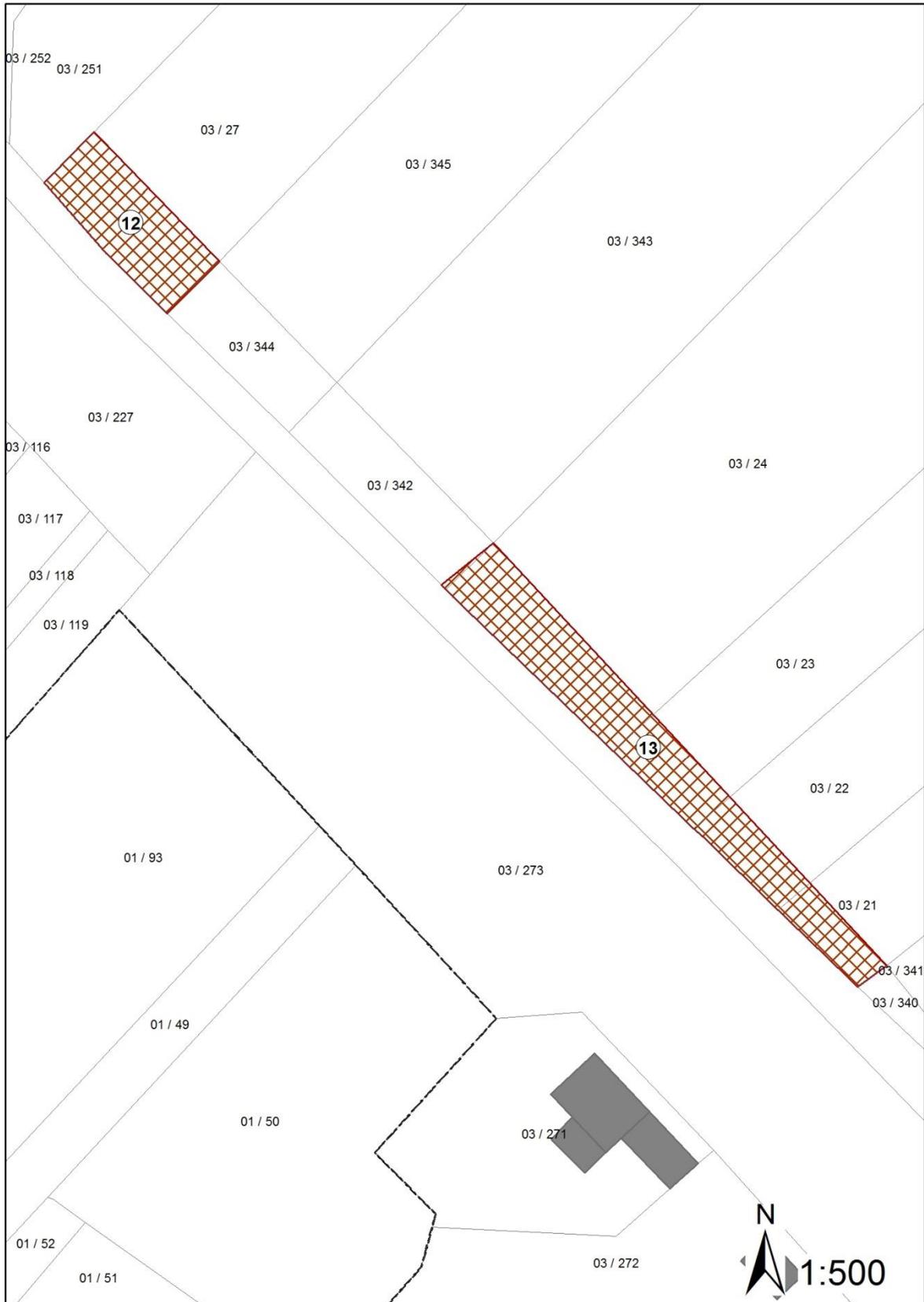




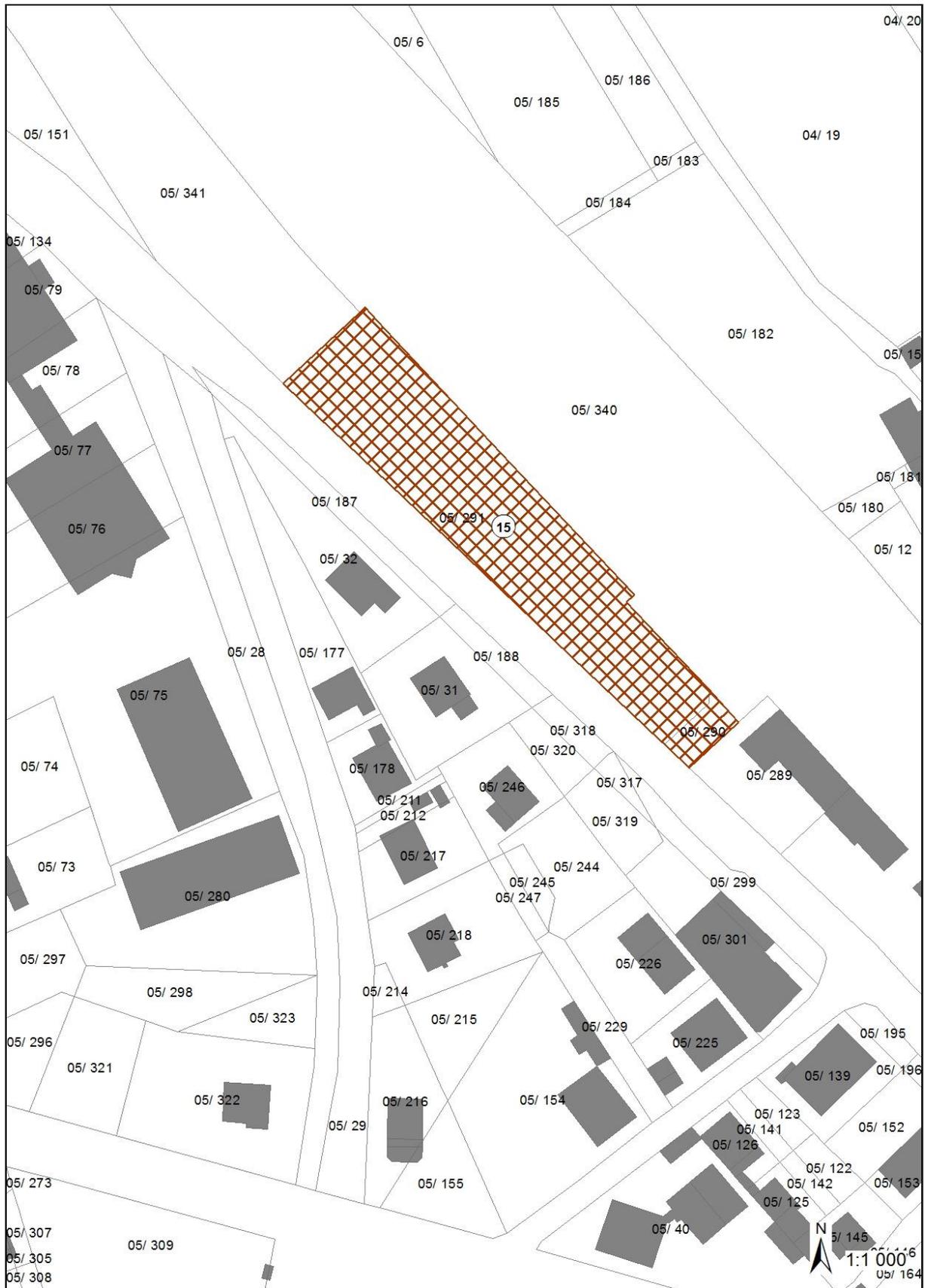








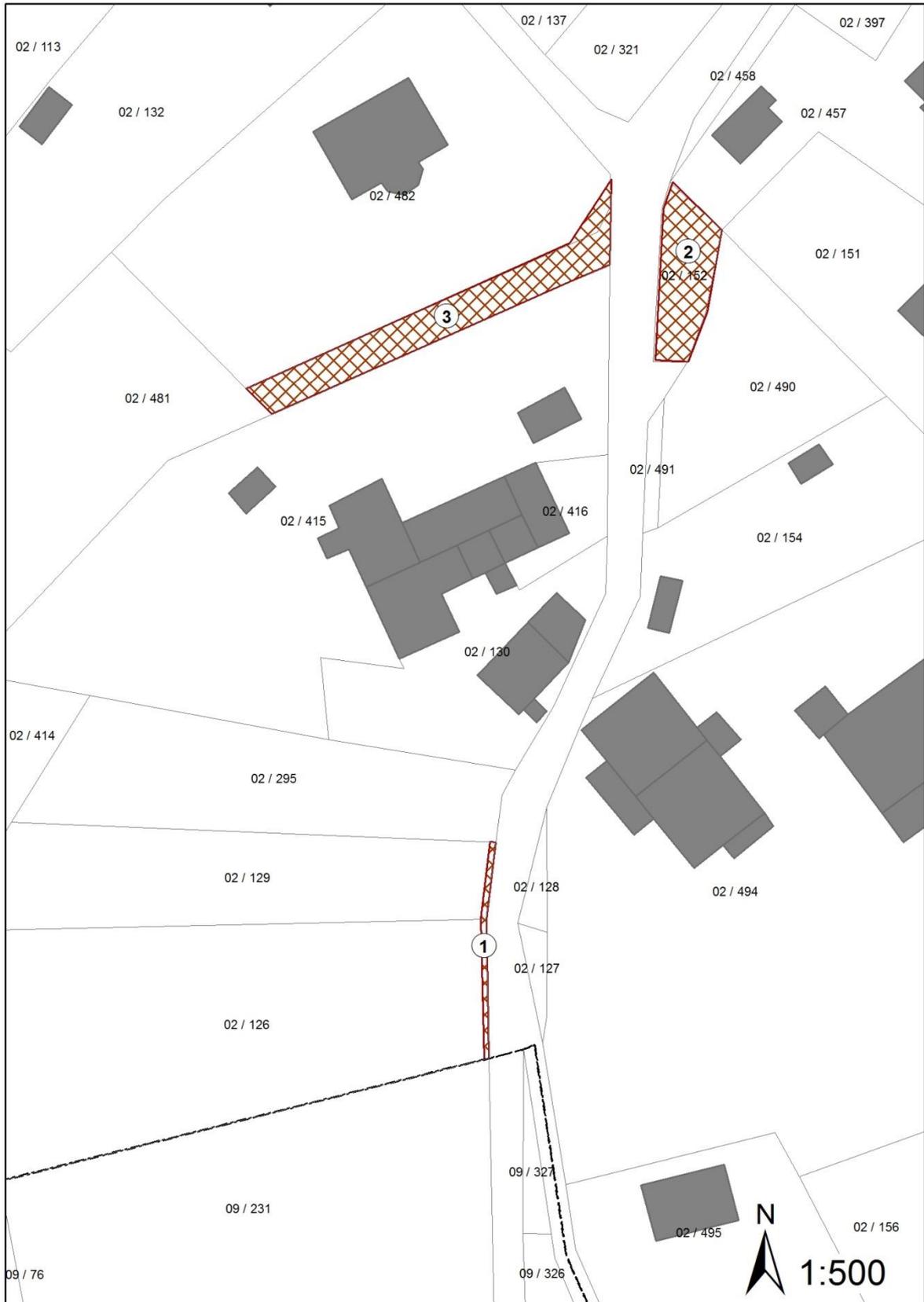


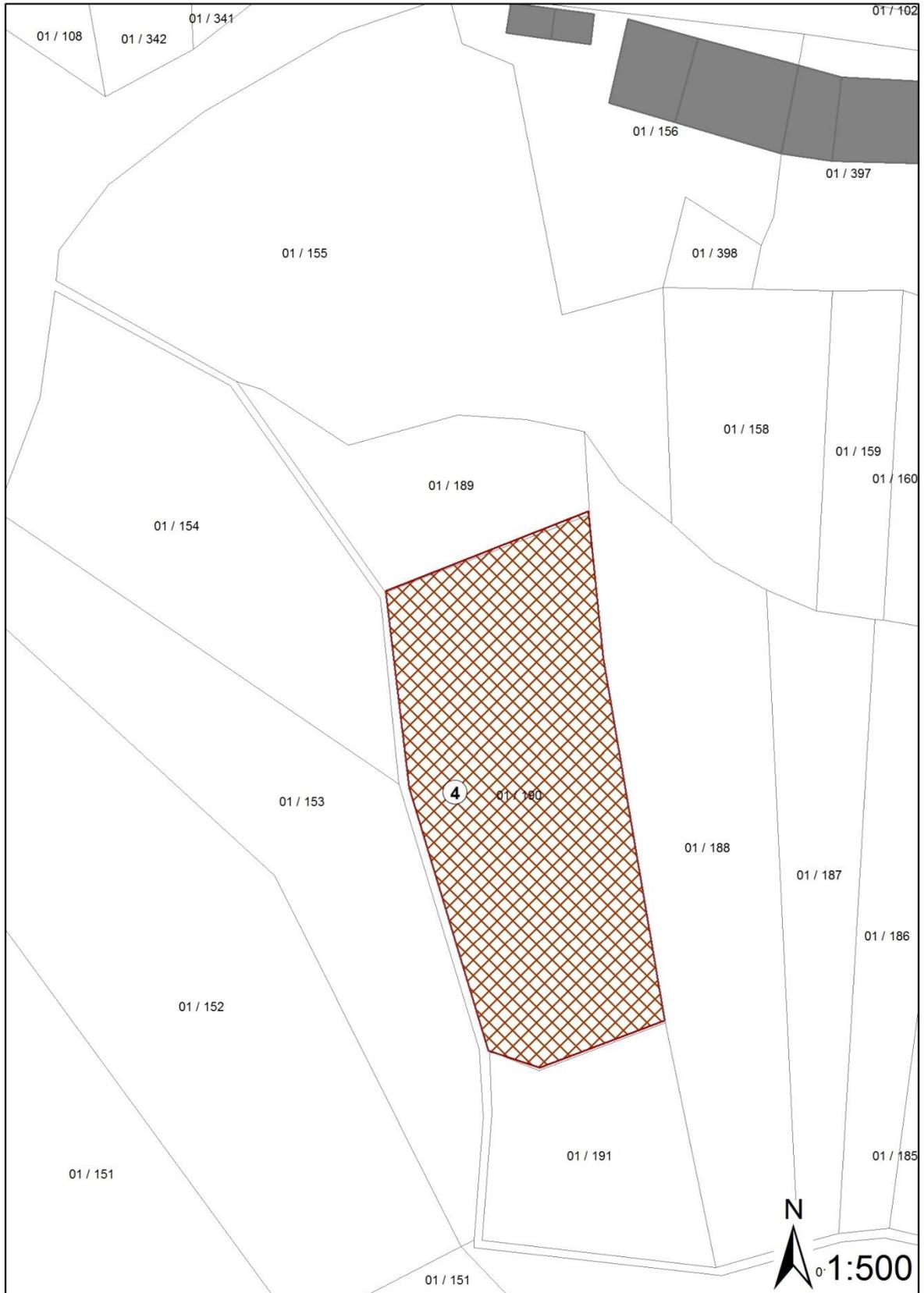


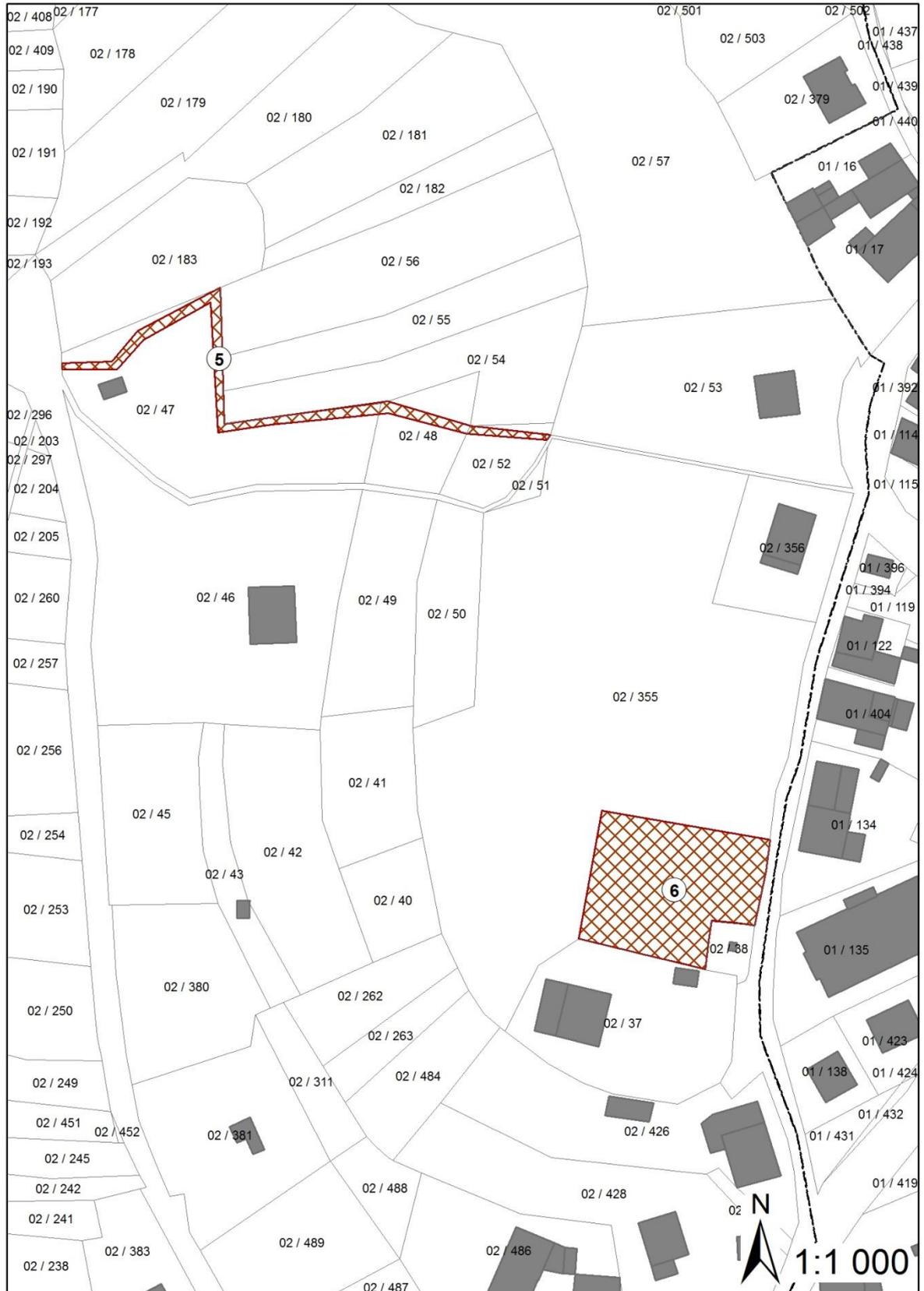
COMMUNE DE GEISHOUSE

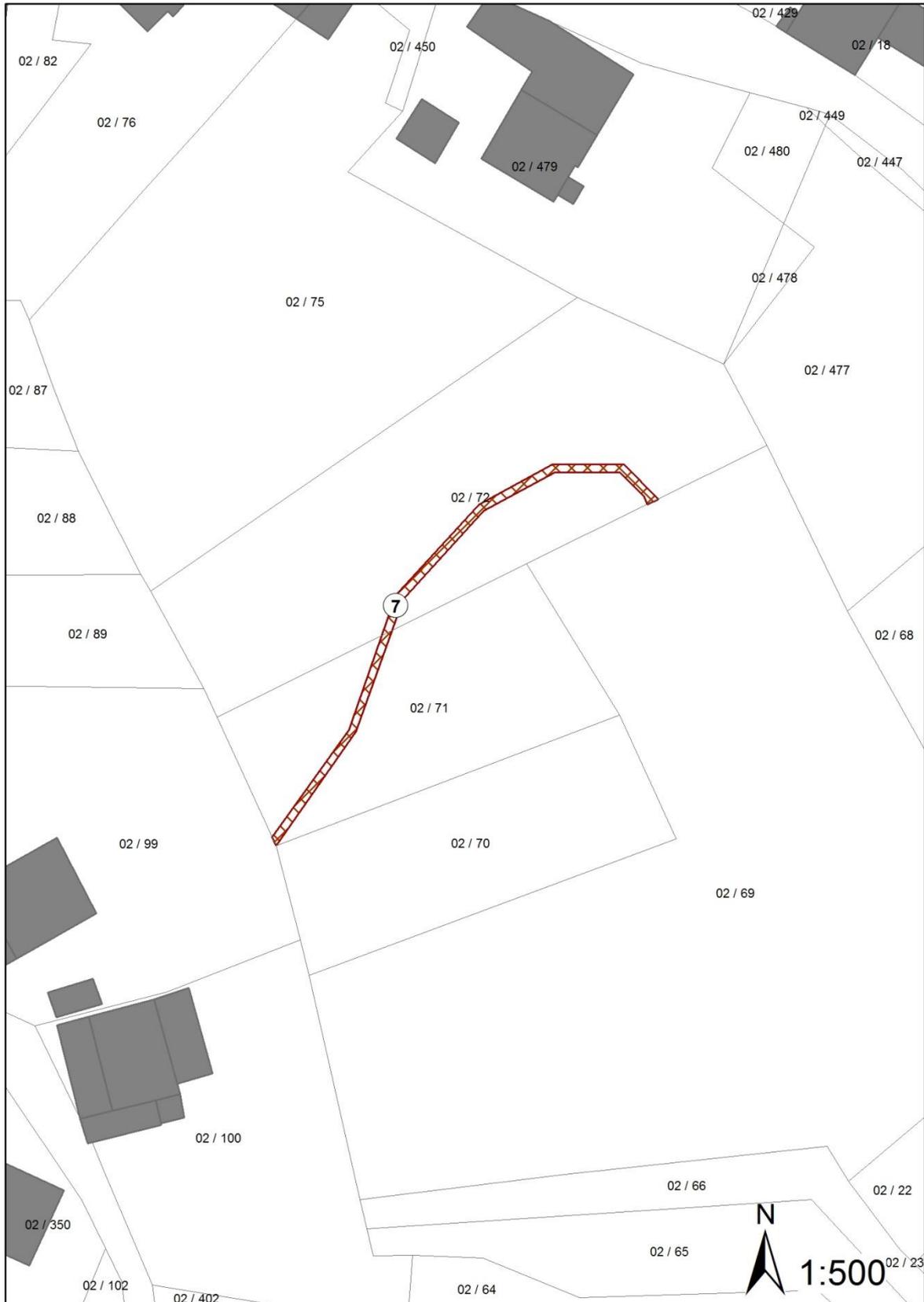
Numéro	Désignation	Bénéficiaire	Surface (en m ²)
1	Elargissement voirie, rue des champs	Commune	14
2	Aire de stationnement, rue des champs	Commune	98
3	Accès agricole, rue des champs	Commune	175
4	Tertre d'infiltration, rue de la forêt	Commune	1258
5	Sentier Club Vosgien	CCVSA	276
6	Aire de stationnement, presbytère	Commune	1044
7	Accès tertre d'infiltration, rue de Saint-Amarin	Commune	57
8	Elargissement de voirie, rue du printemps	Commune	81
TOTAL			3 003

soit un total de 3 003 m² ou 0,30 ha.







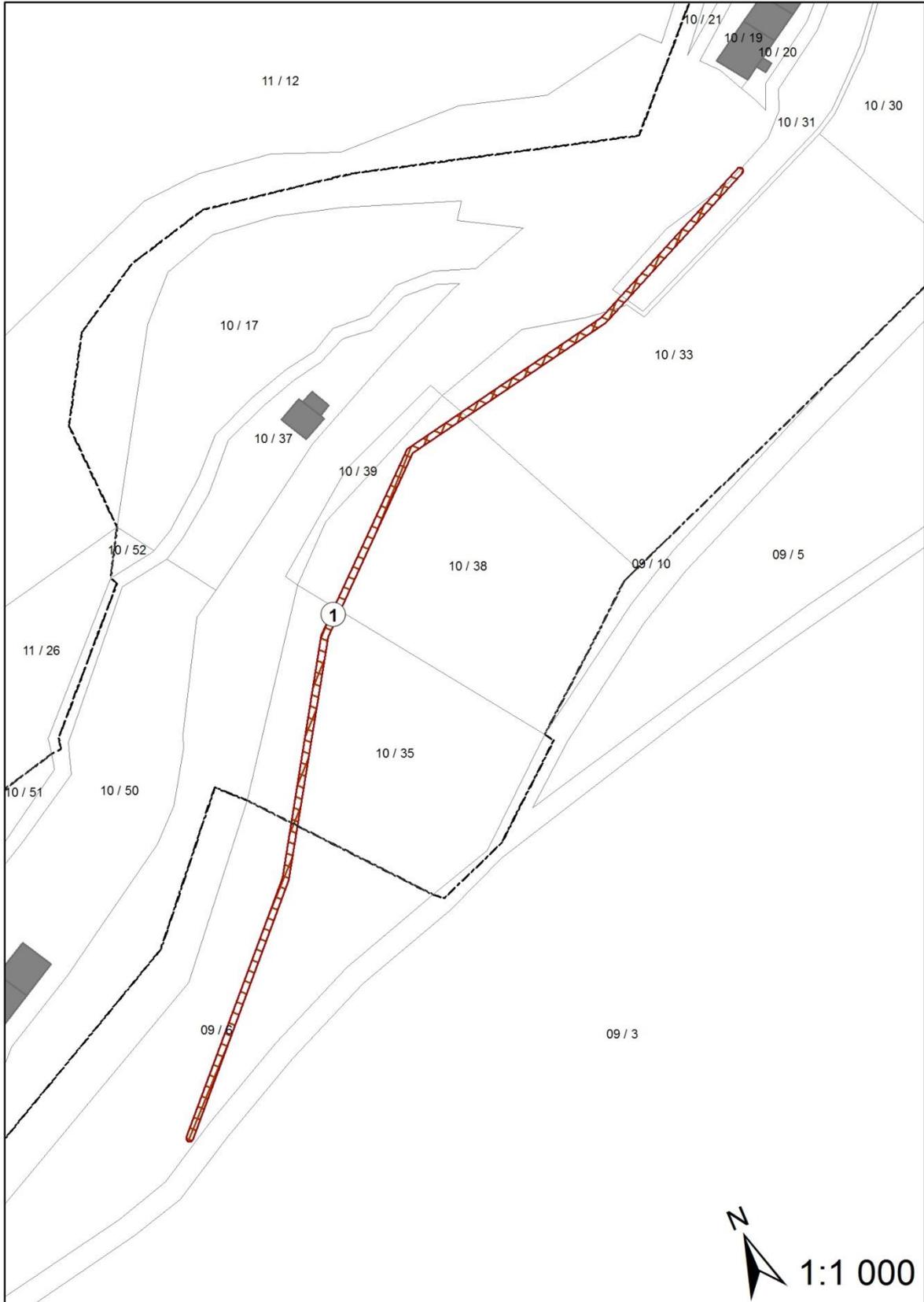


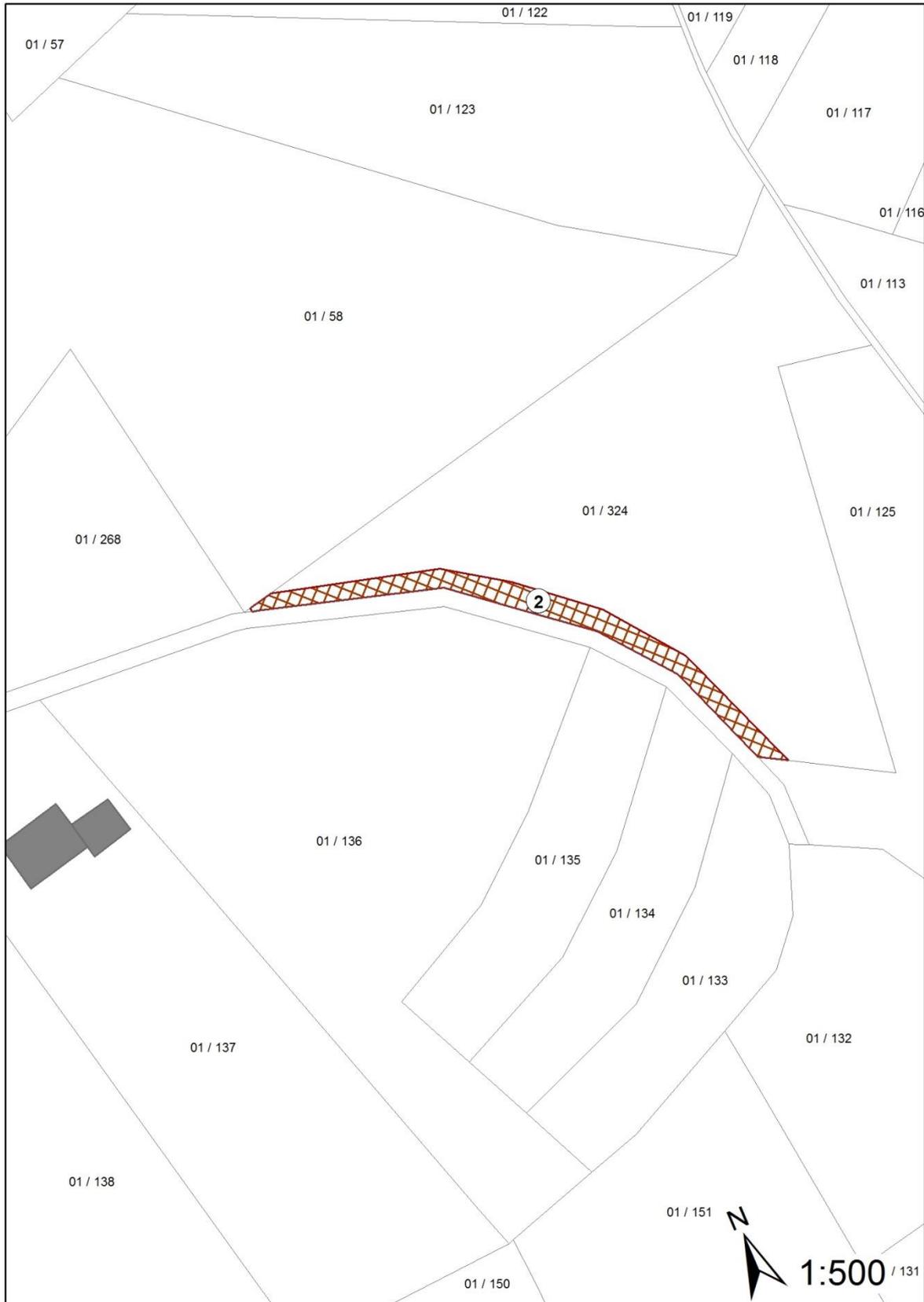


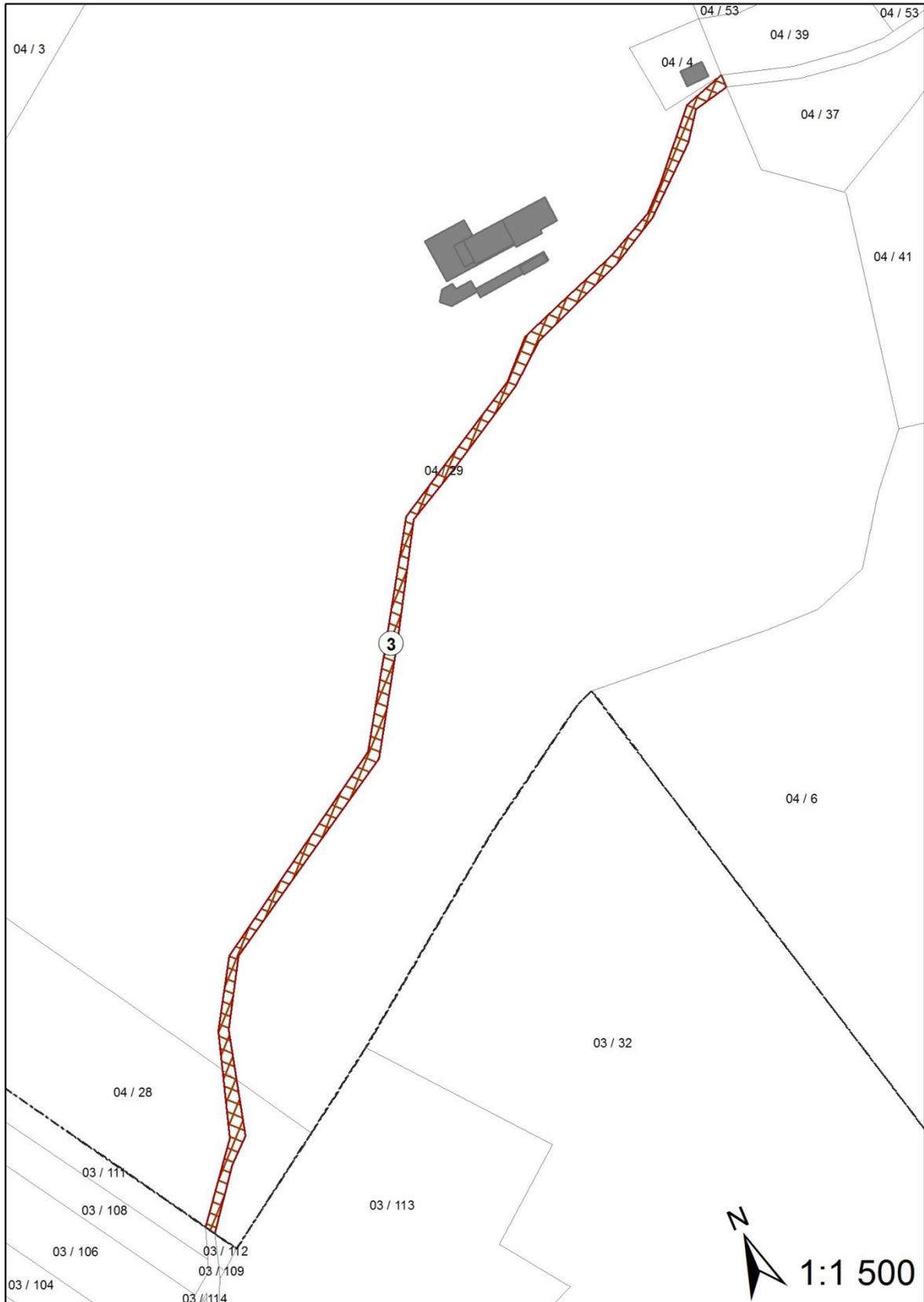
COMMUNE DE GOLDBACH-ALTENBACH

Numéro	Désignation	Bénéficiaire	Surface (en m ²)
1	Sentier Club Vosgien, le Moulin	CCVSA	387
2	Elargissement voirie, station traitement	Commune	138
3	Sentier Club Vosgien, Goldenmatt	CCVSA	1504
TOTAL			2 029

soit un total de 2 029 m² ou 0,20 ha.





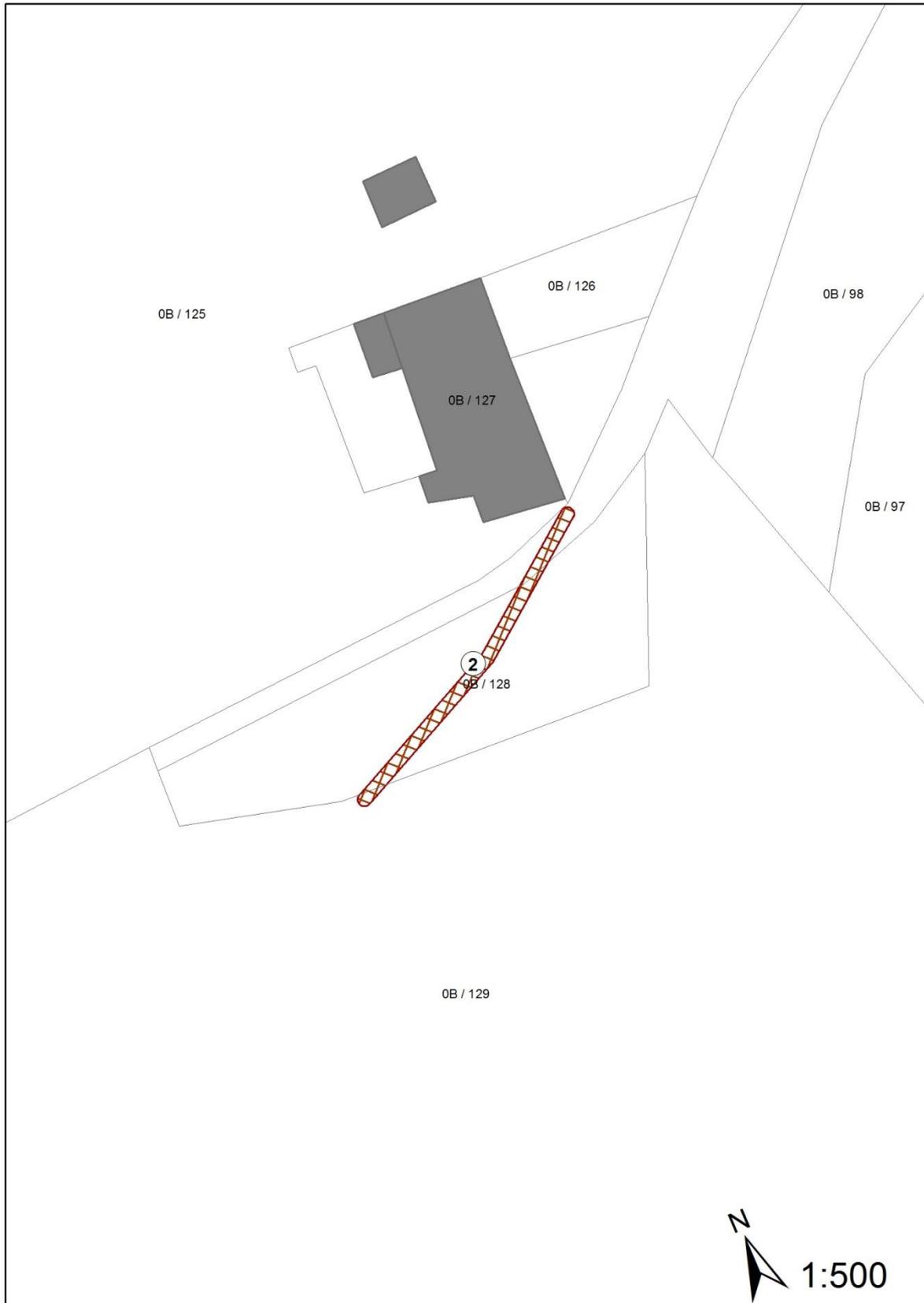


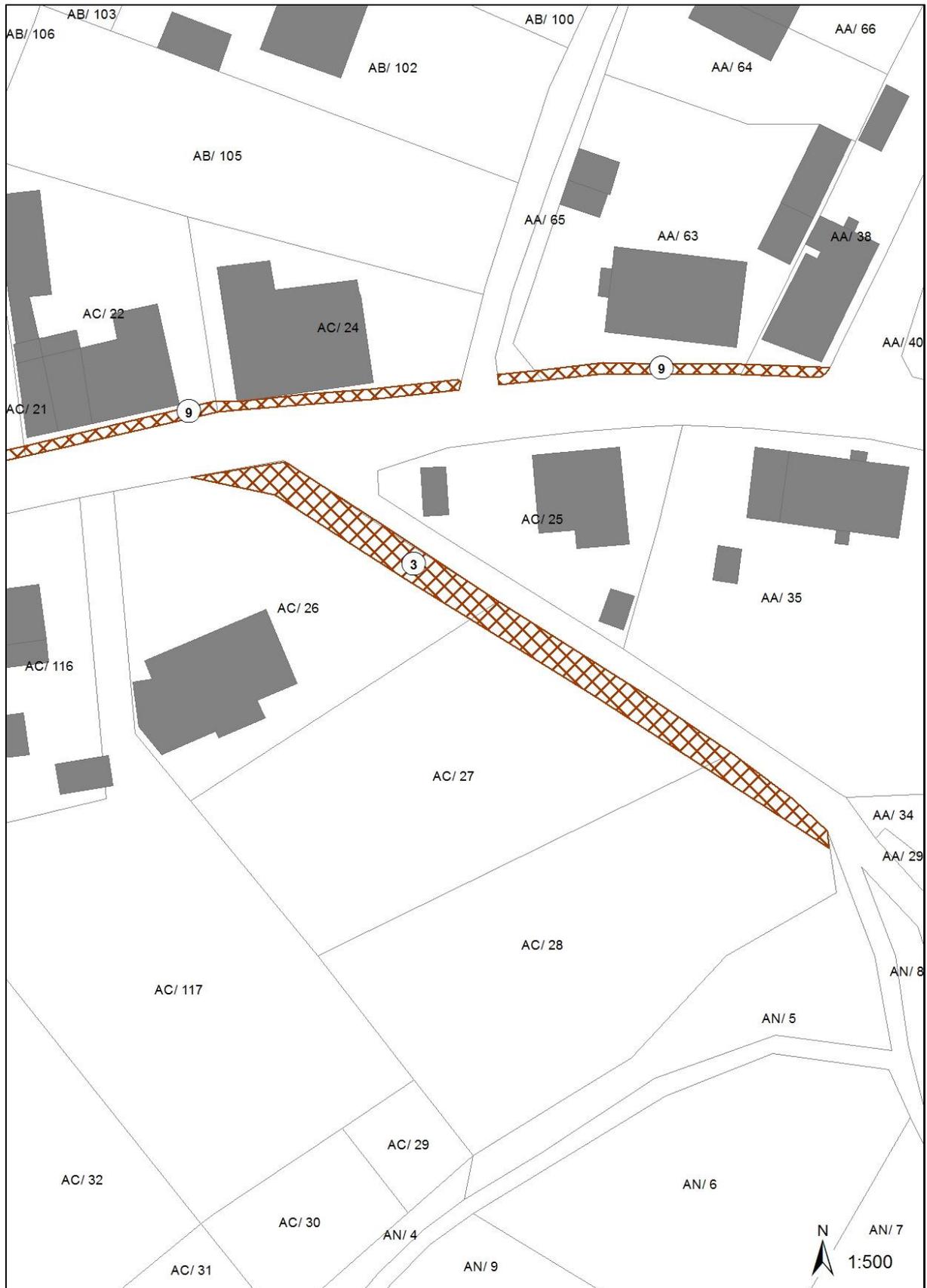
COMMUNE DE HUSSEREN-WESSERLING

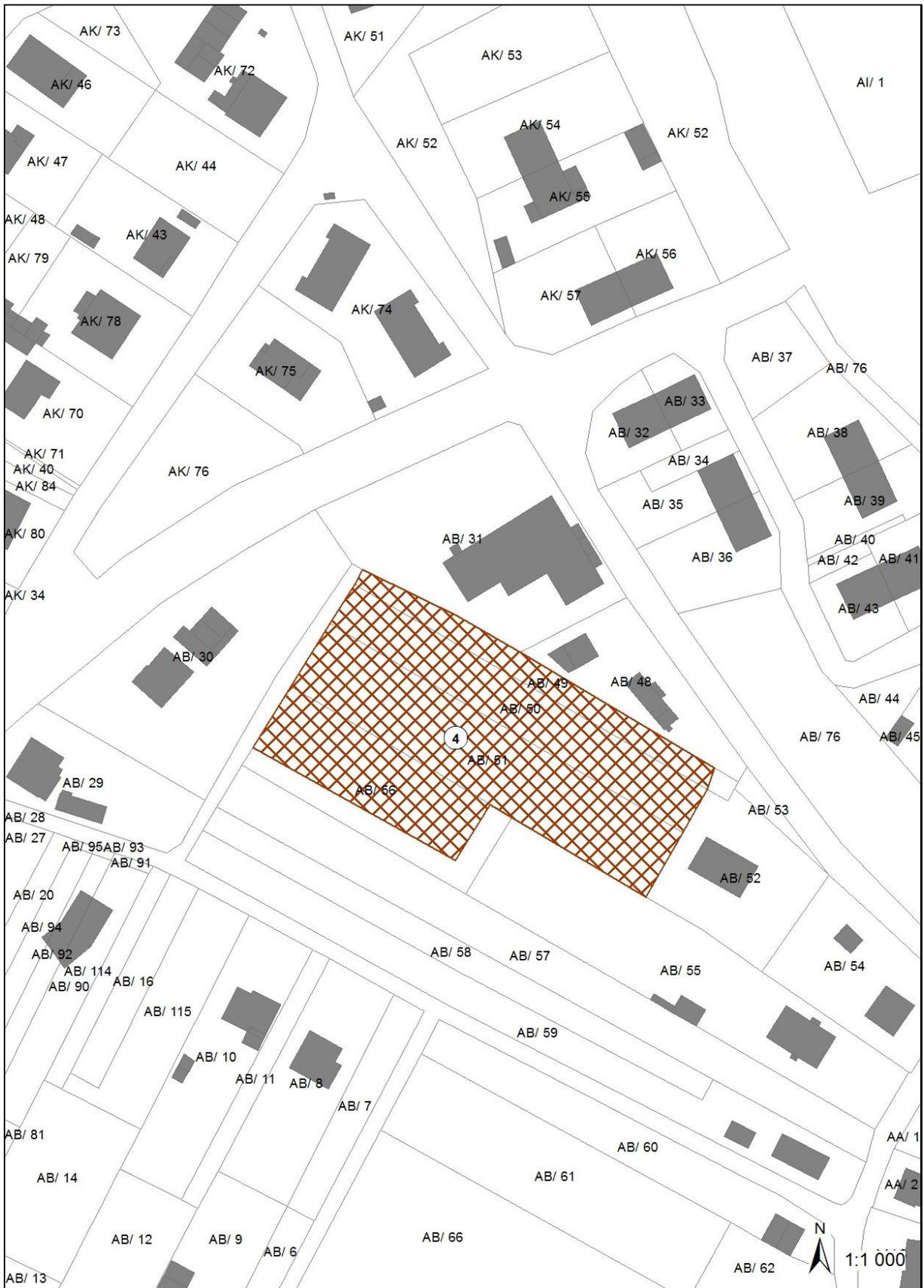
Numéro	Désignation	Bénéficiaire	Surface (en m ²)
1	Elargissement à 8 m, rue des Mésanges	Commune	399
2	Sentier Club Vosgien, Niederhusseren	CCVSA	60
3	Elargissement à 6 m, rue du Repos	Commune	268
4	Zone de loisirs, stationnement	Commune	3985
5	Sentier piéton	Commune	200
6	Accès agricole	Commune	35
7	Sentier piéton	Commune	572
8	Aménagement voirie	Commune	99
9	Aménagement voirie	Commune	205
10	Aménagement voirie	Commune	168
11	Sentier piéton	Commune	55
TOTAL			6 046

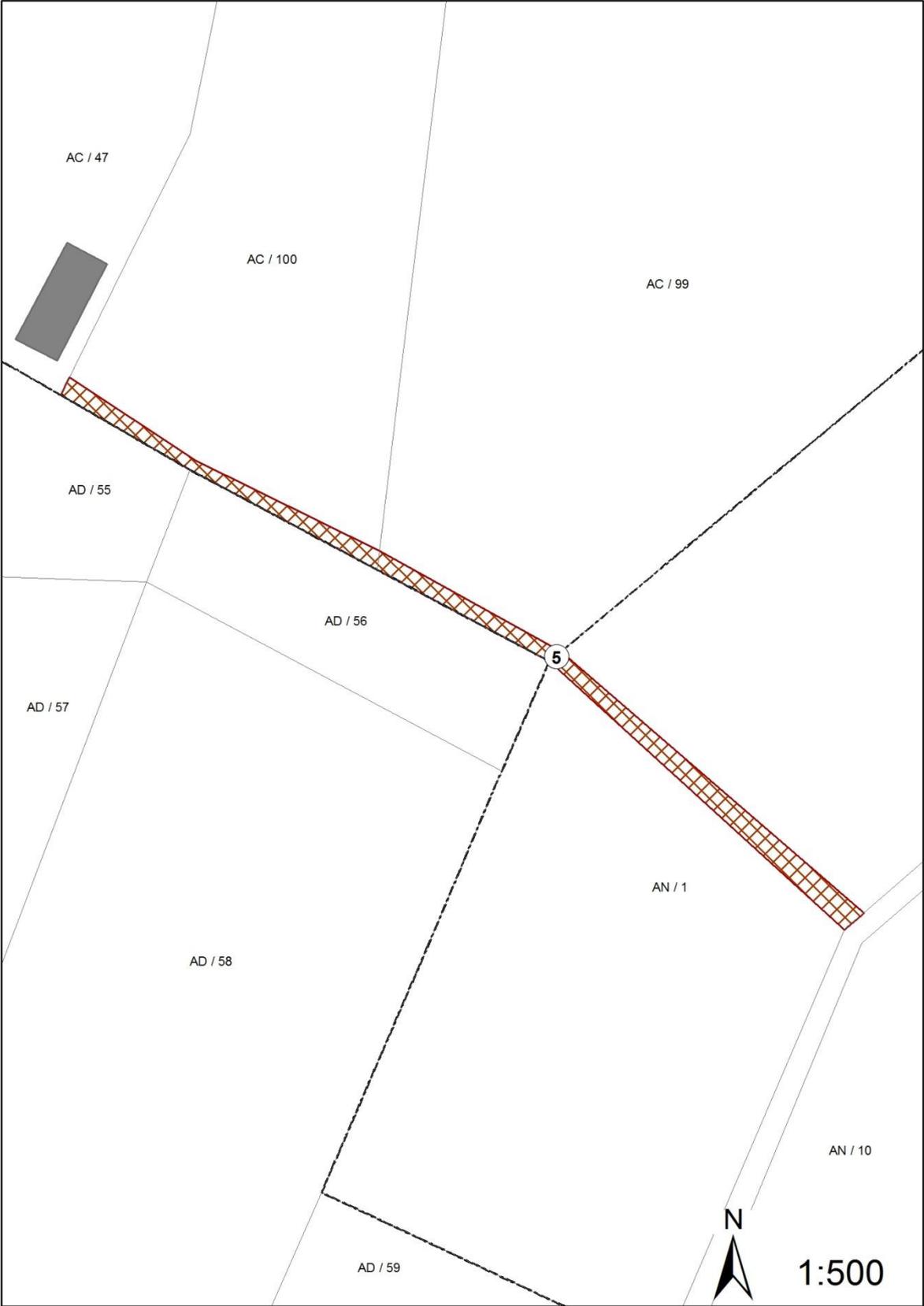
soit un total de 6 046 m² ou 0,60 ha.

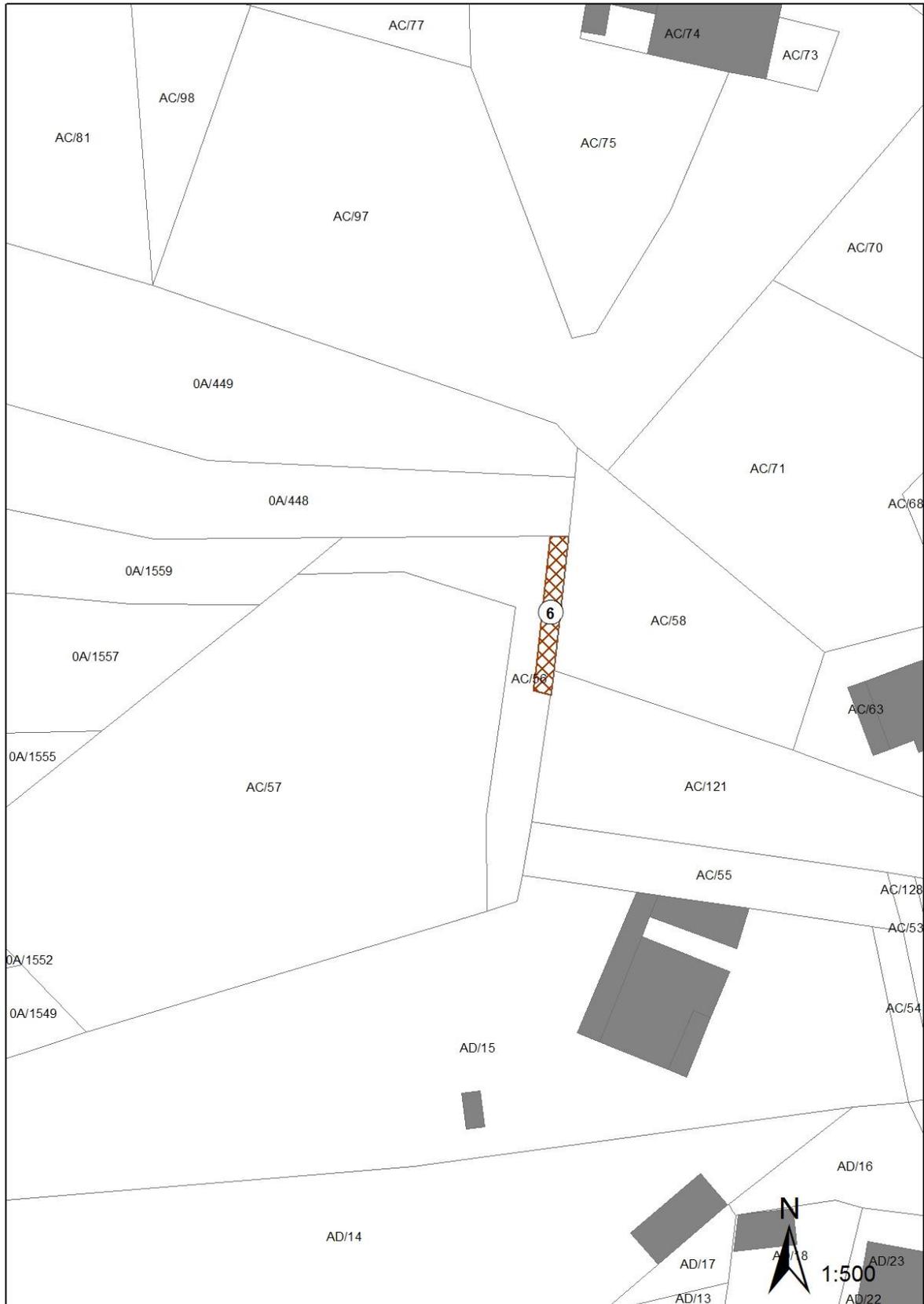
















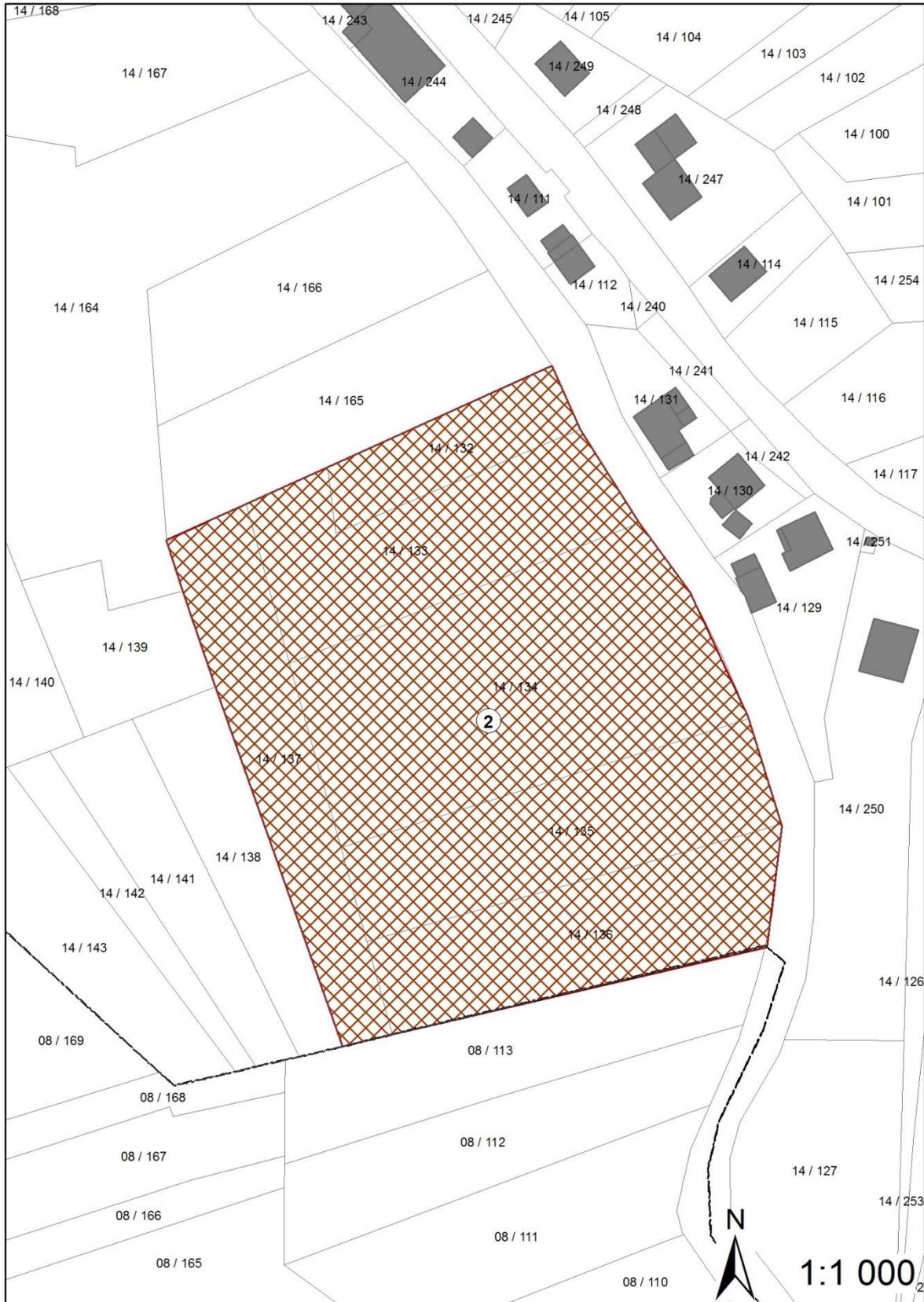


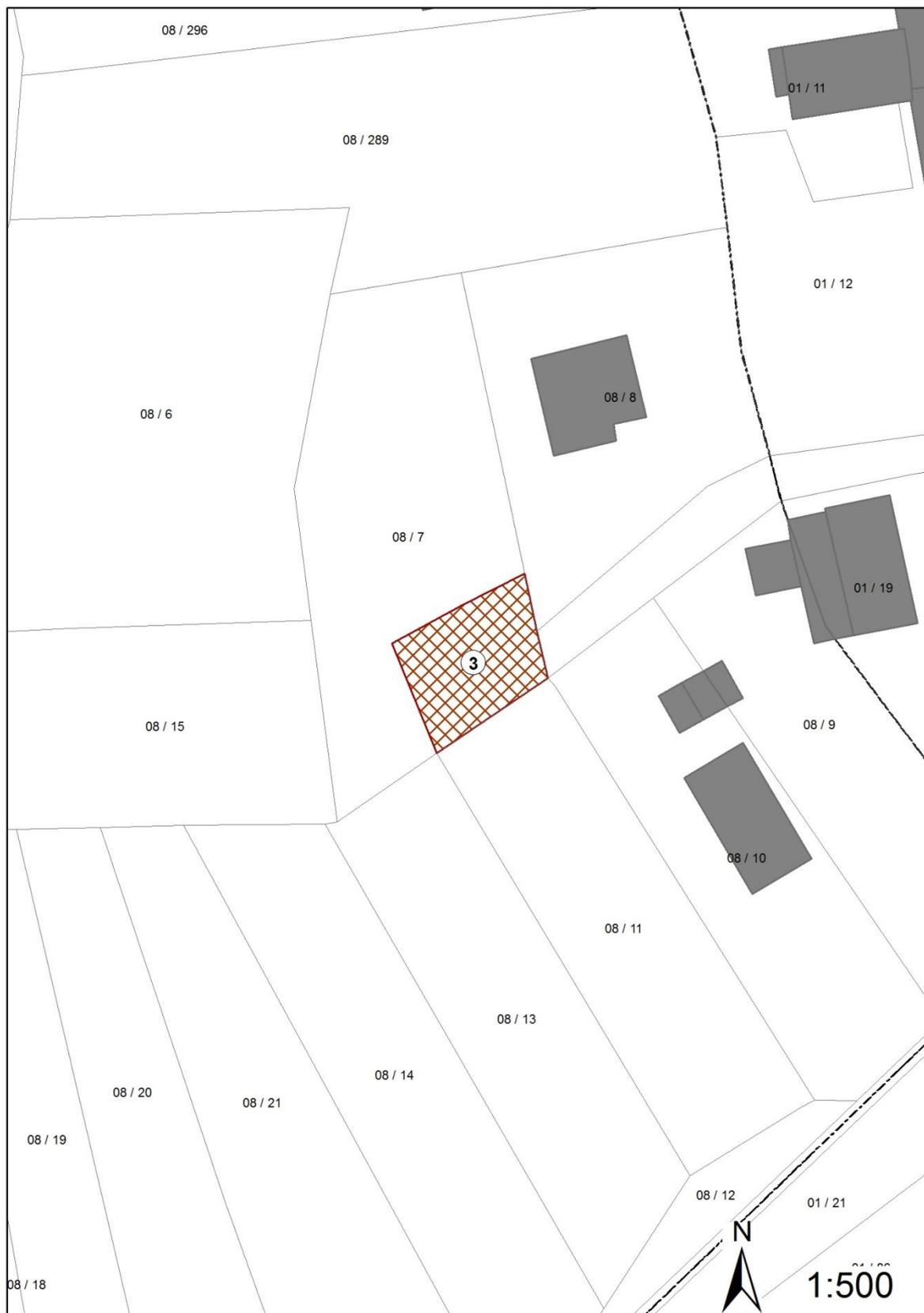
COMMUNE DE KRUTH

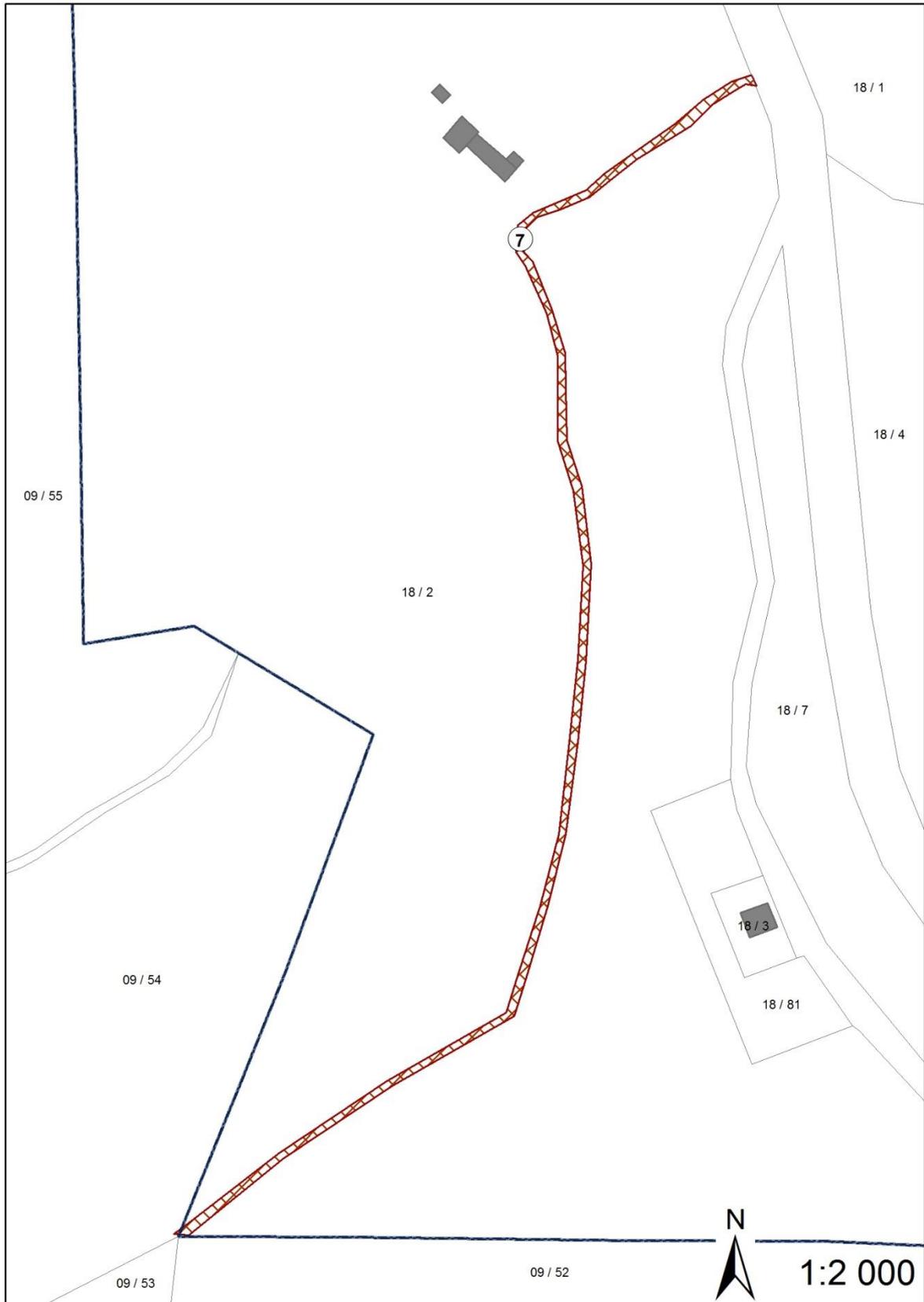
Numéro	Désignation	Bénéficiaire	Surface (en m ²)
1	Elargissement voirie, rue des écoles	Commune	44
2	Terrain de sport	Commune	13146
3	Place de retournement, rue des prés	Commune	187
4	Aire de stationnement, salle Saint Wendelin	Commune	672
5	Zone de loisirs, salle Saint Wendelin	Commune	3233
6	Accès agricole, place schwartzmatten	Commune	355
7	Sentier Club Vosgien, Huss	CCVSA	2298
8	Sentier Club Vosgien, Schafert	CCVSA	331
9	Sentier Club Vosgien, barrage	CCVSA	1049
10	Piste cyclable et accès agricole	Commune	2611
TOTAL			23 927

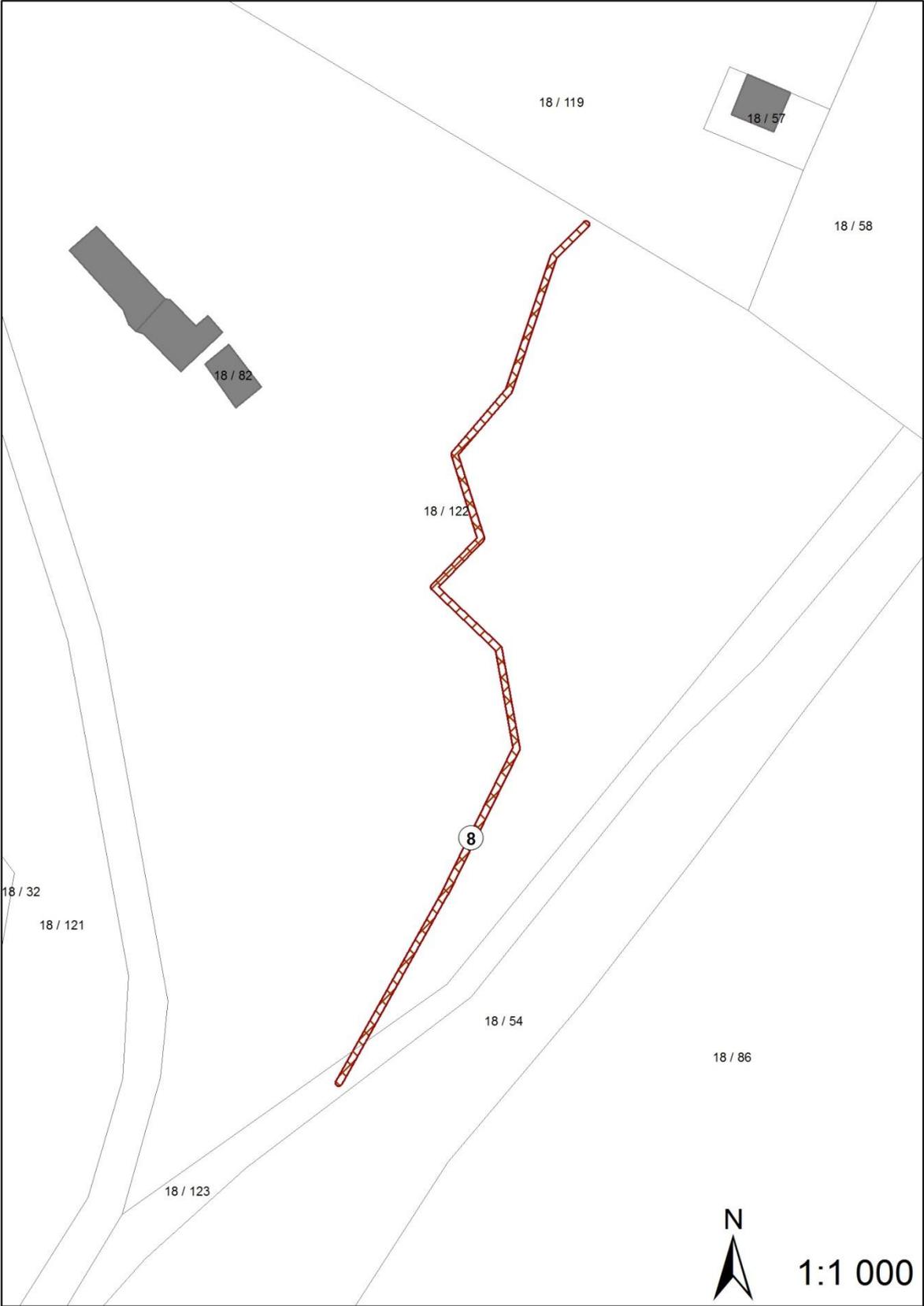
soit un total de 23 926 m² ou 2,4 ha.

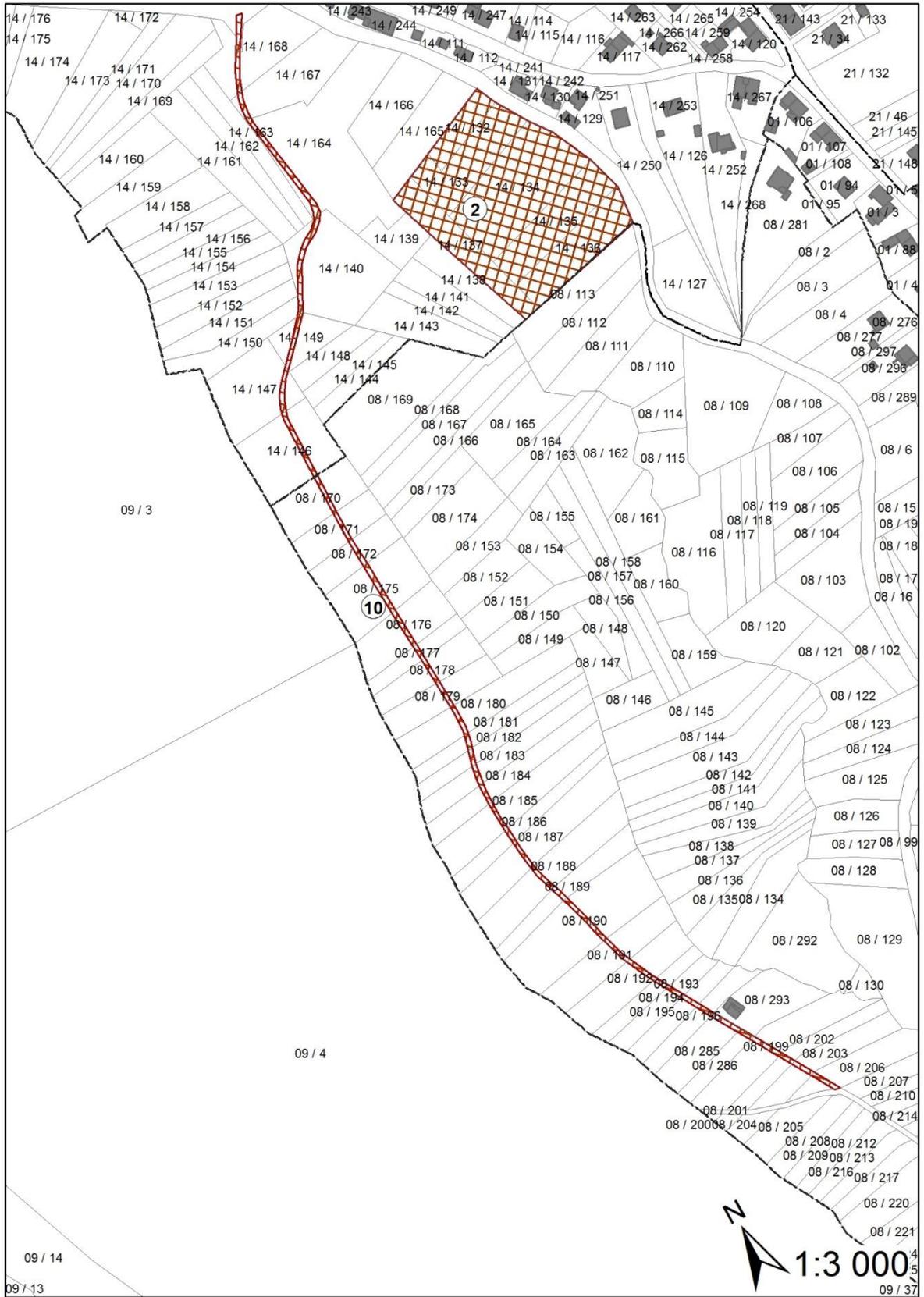












COMMUNE DE MALMERSPACH

Numéro	Désignation	Bénéficiaire	Surface (en m ²)
1	Chemin piéton, accès 1AU	Commune	74
TOTAL			74

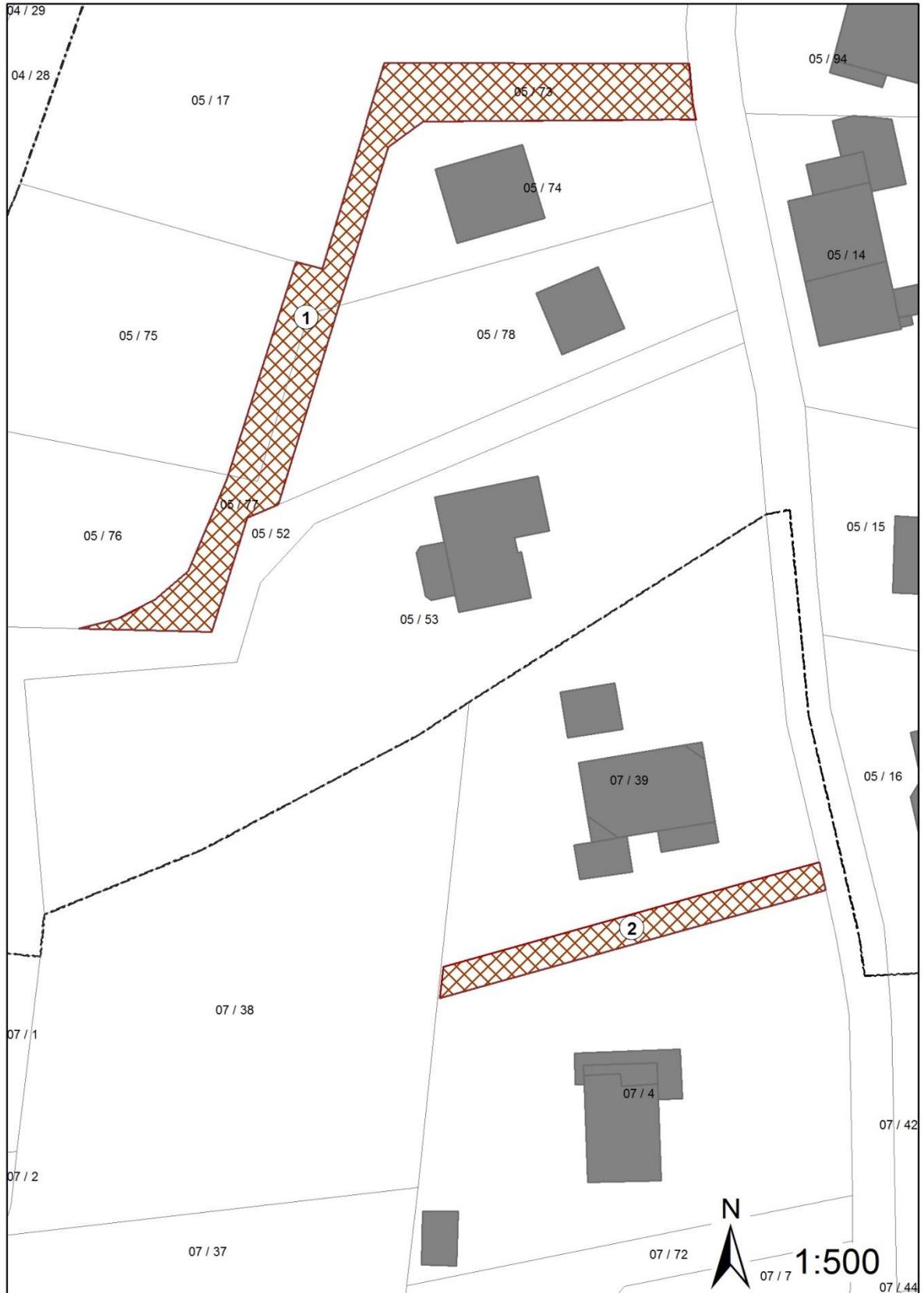
soit un total de 74 m² ou 0,007 ha.



COMMUNE DE MITZACH

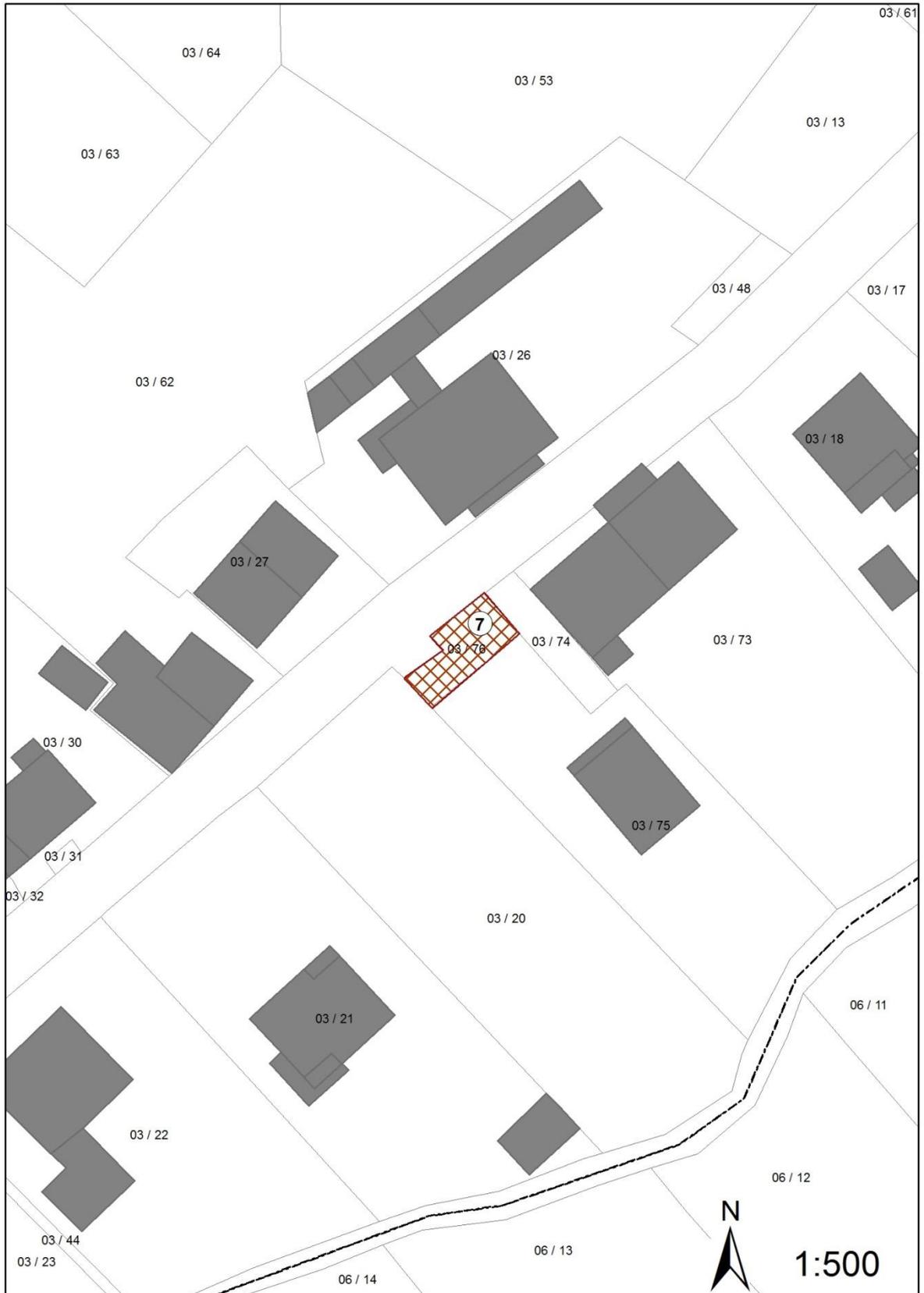
Numéro	Désignation	Bénéficiaire	Surface (en m ²)
1	Accès agricole, rue principale	Commune	540
2	Accès agricole, rue principale	Commune	141
3	Elargissement, rue Baechel	Commune	153
4	Elargissement de voirie, rue Baechel	Commune	149
5	Elargissement de voirie, rue du Kuenbach	Commune	180
6	Accès agricole, kuenbach	Commune	53
7	Aire de stationnement, rue principale	Commune	69
8	Sentier Entzenbach	CCVSA	1639
9	Sentier Rothrunz	Commune	1135
10	Accès agricole, rue principale	Commune	135
11	Sentier piéton	Commune	32
TOTAL			4 303

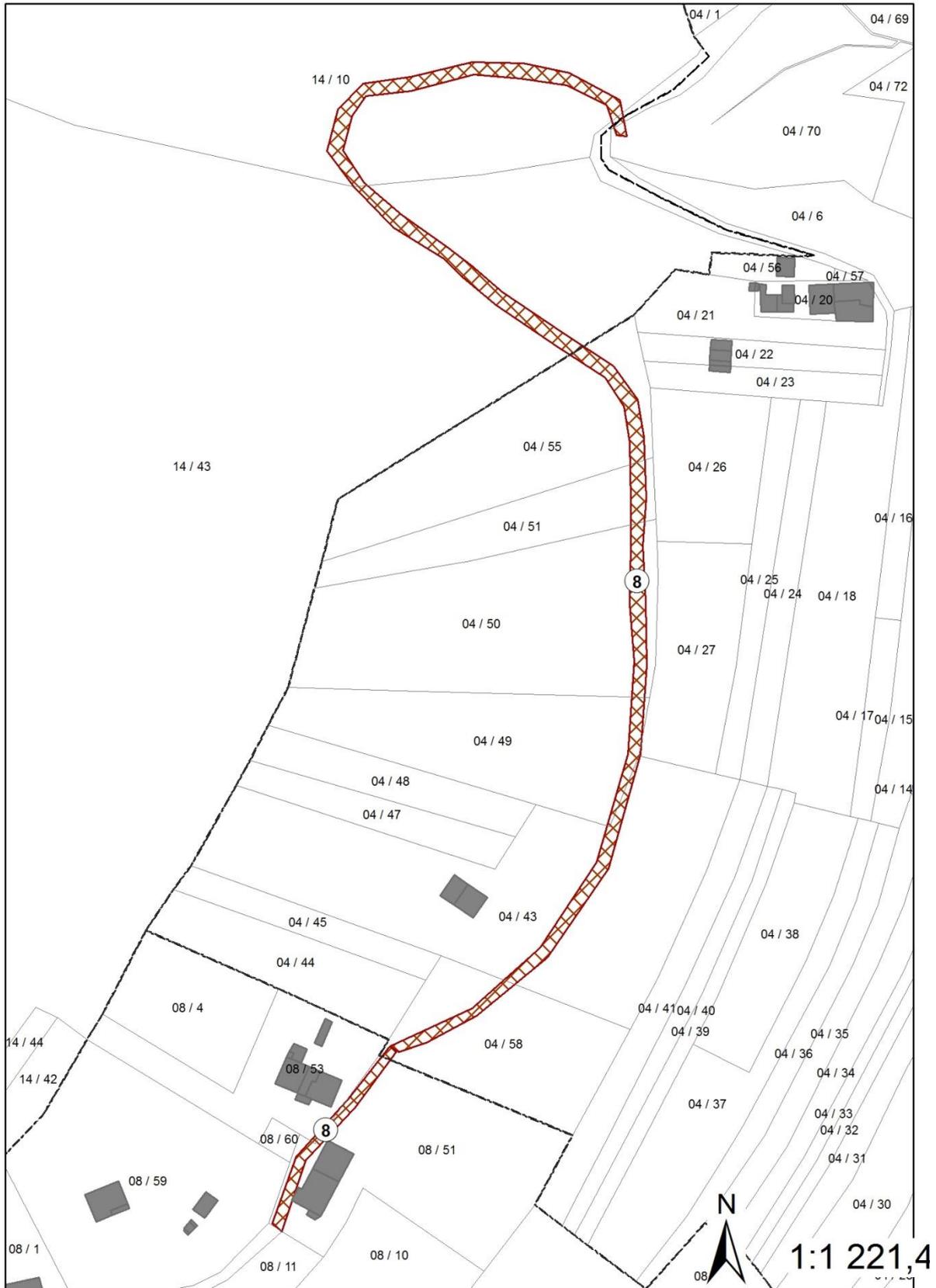
soit un total de 4 303m² ou 0,43 ha.

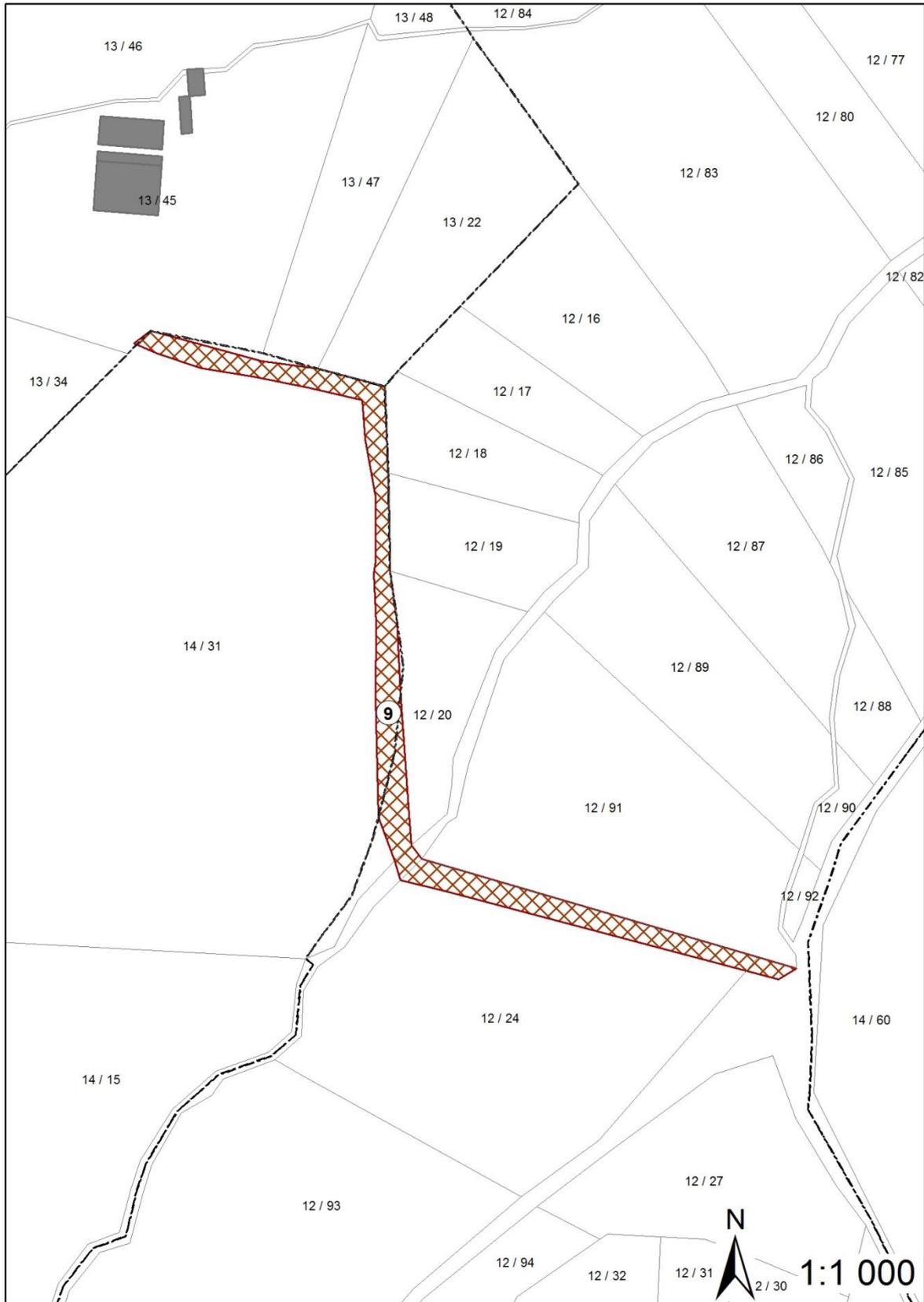


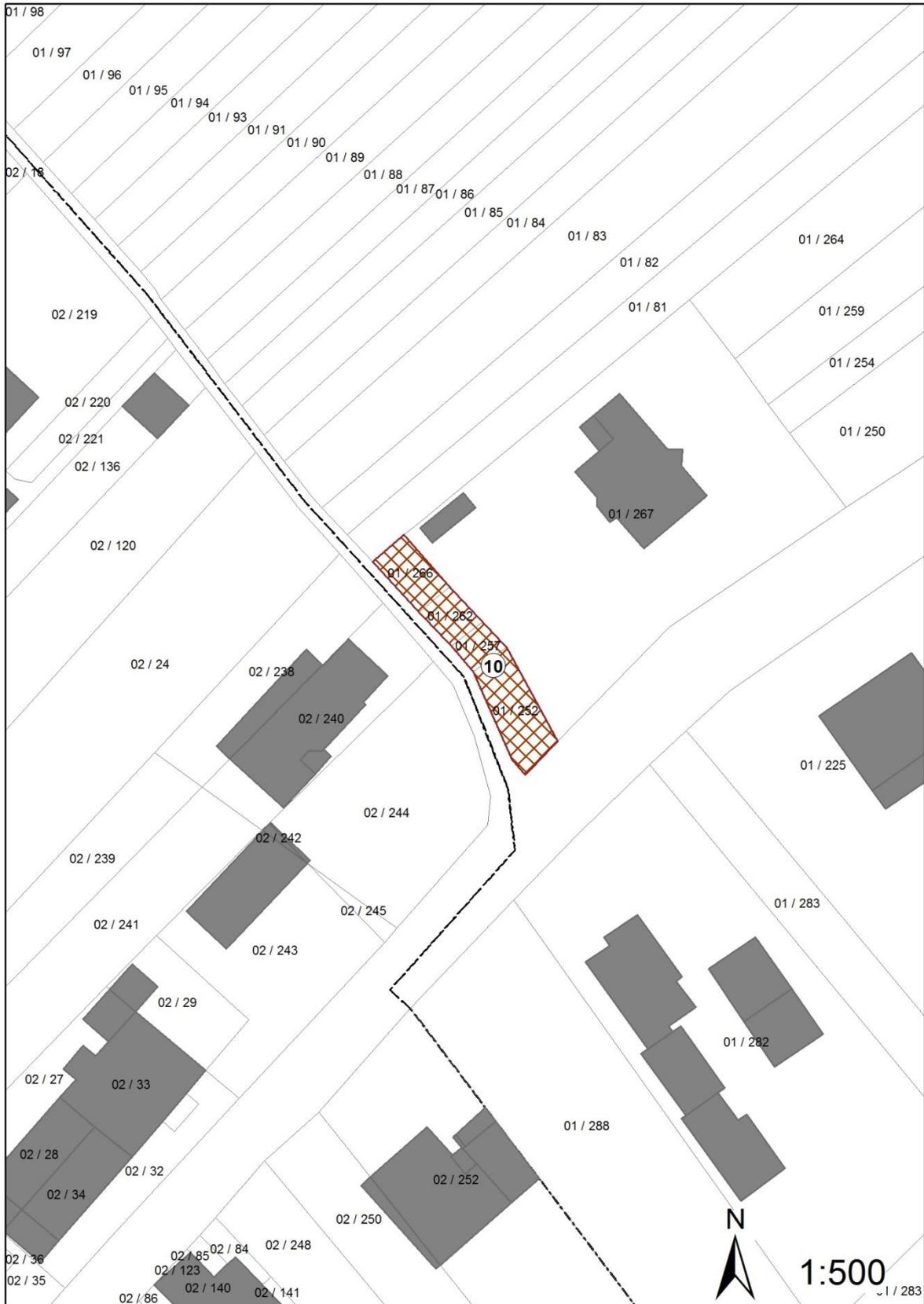


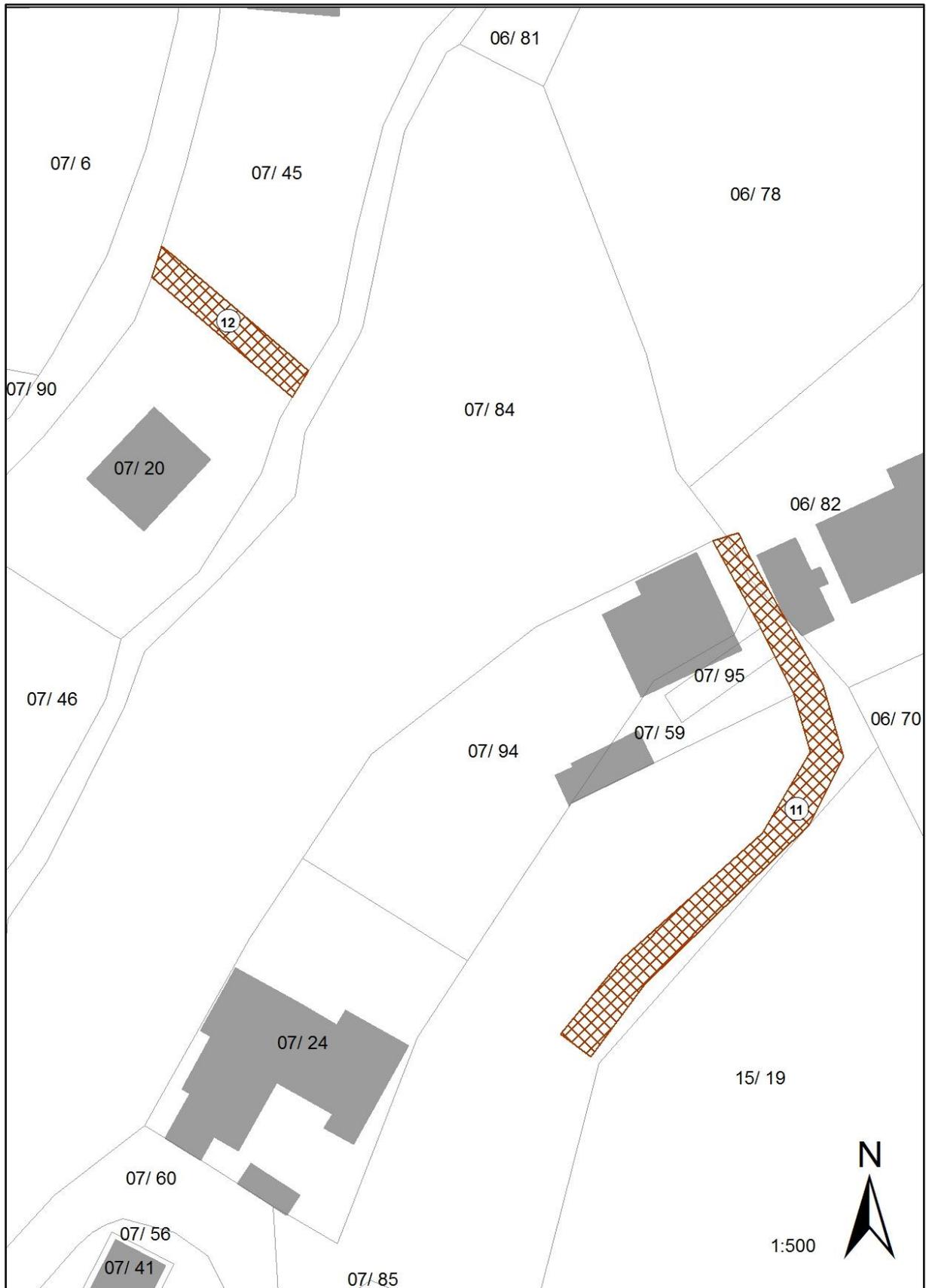












COMMUNE DE MOLLAU

Numéro	Désignation	Bénéficiaire	Surface (en m ²)
1	Voirie	Commune	325
TOTAL			325

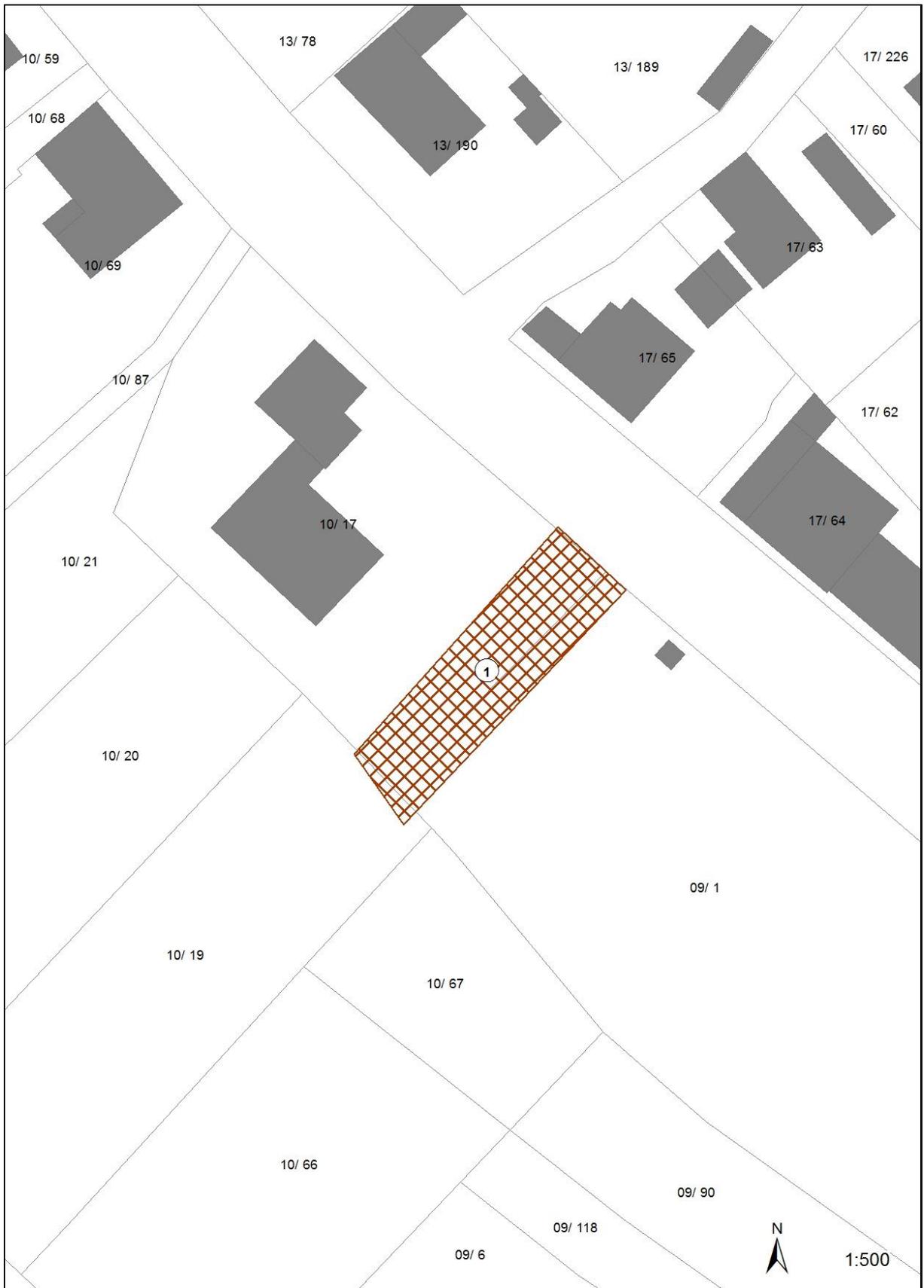
soit un total de 325 m² ou 0,033 ha

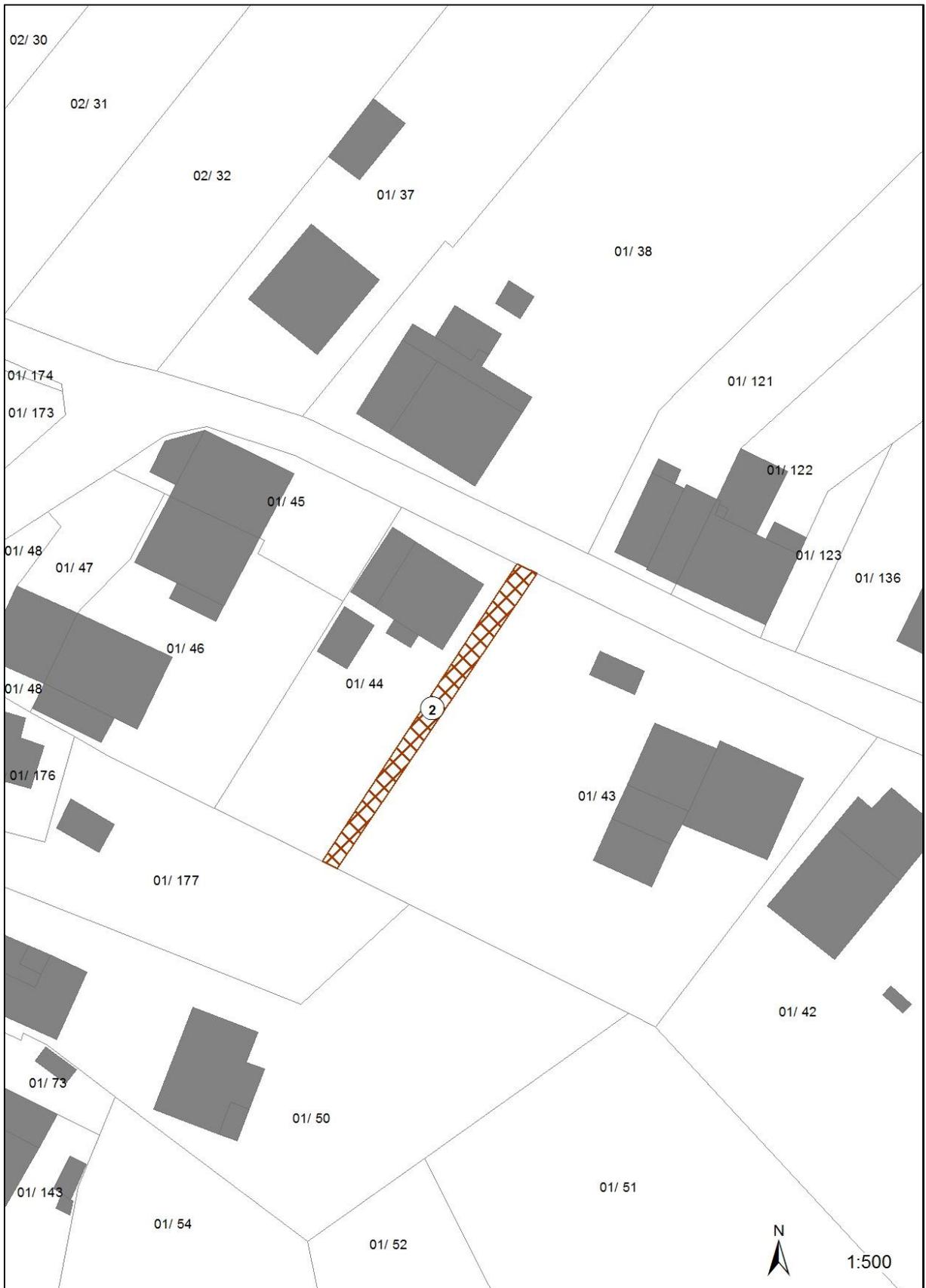


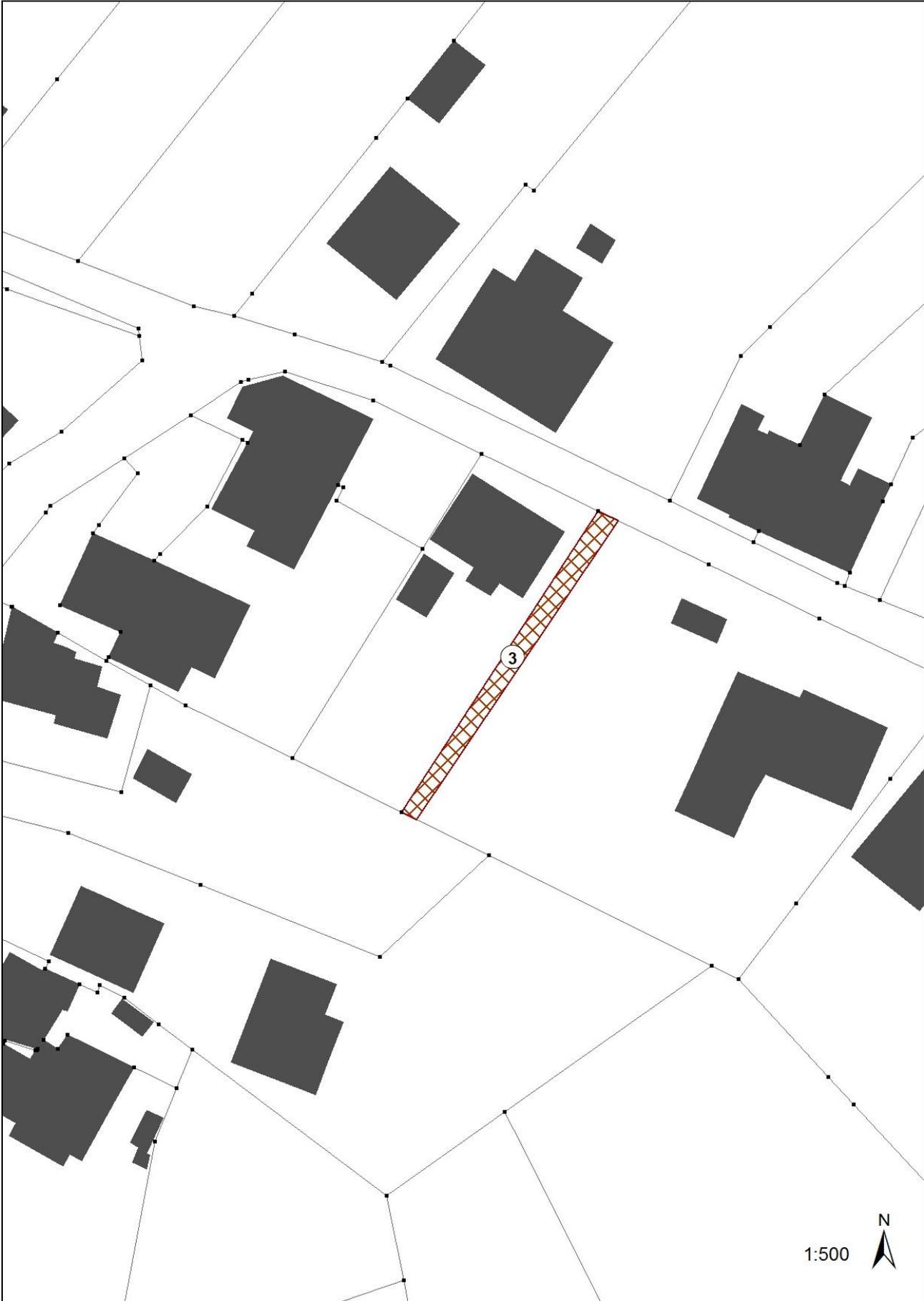
COMMUNE DE MOOSCH

Numéro	Désignation	Bénéficiaire	Surface (en m ²)
1	Extension de voirie, cimetière	Commune	369
2	Chemin piéton	Commune	89
TOTAL			458

soit un total de 458 m² ou 0,04 ha.





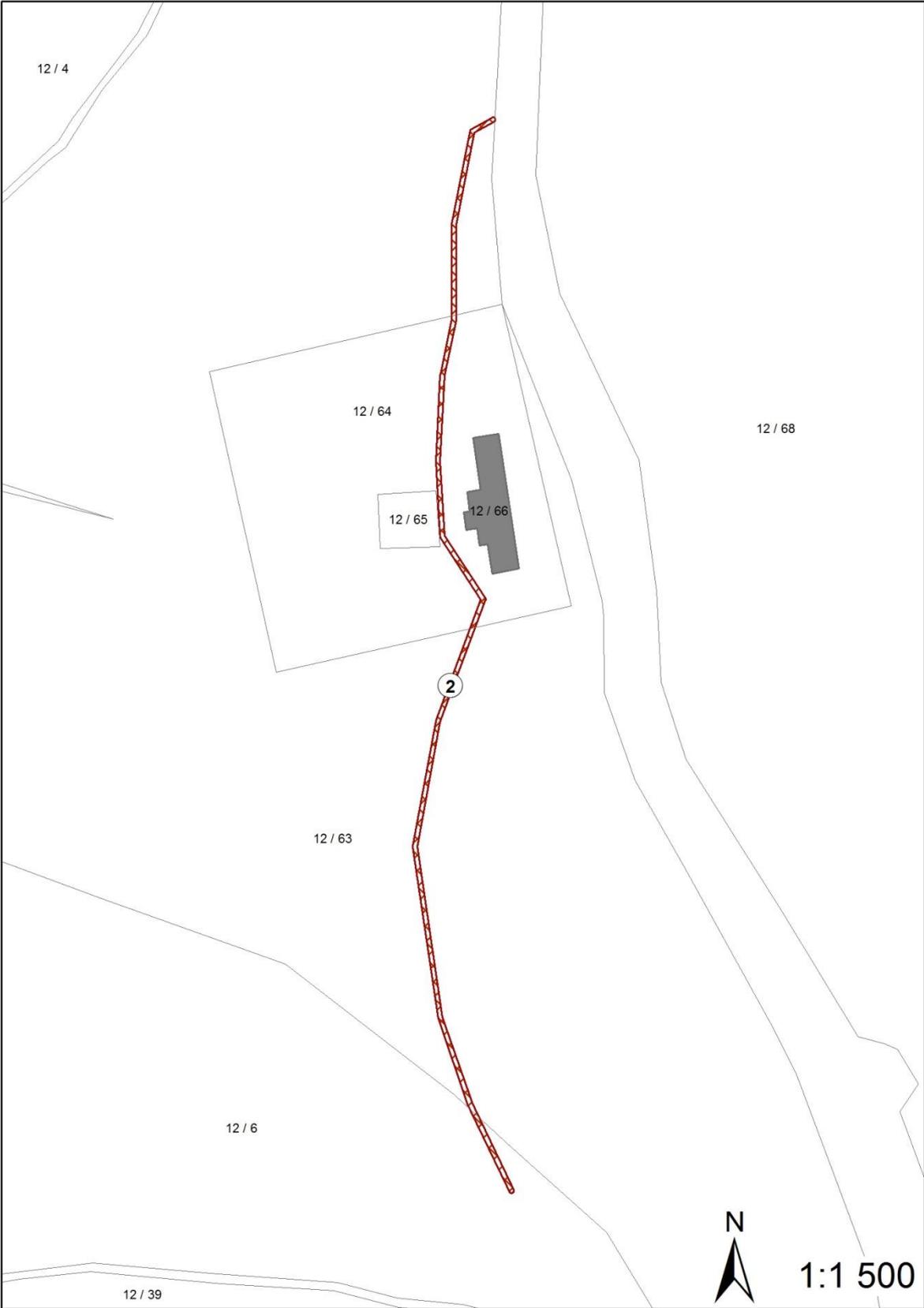


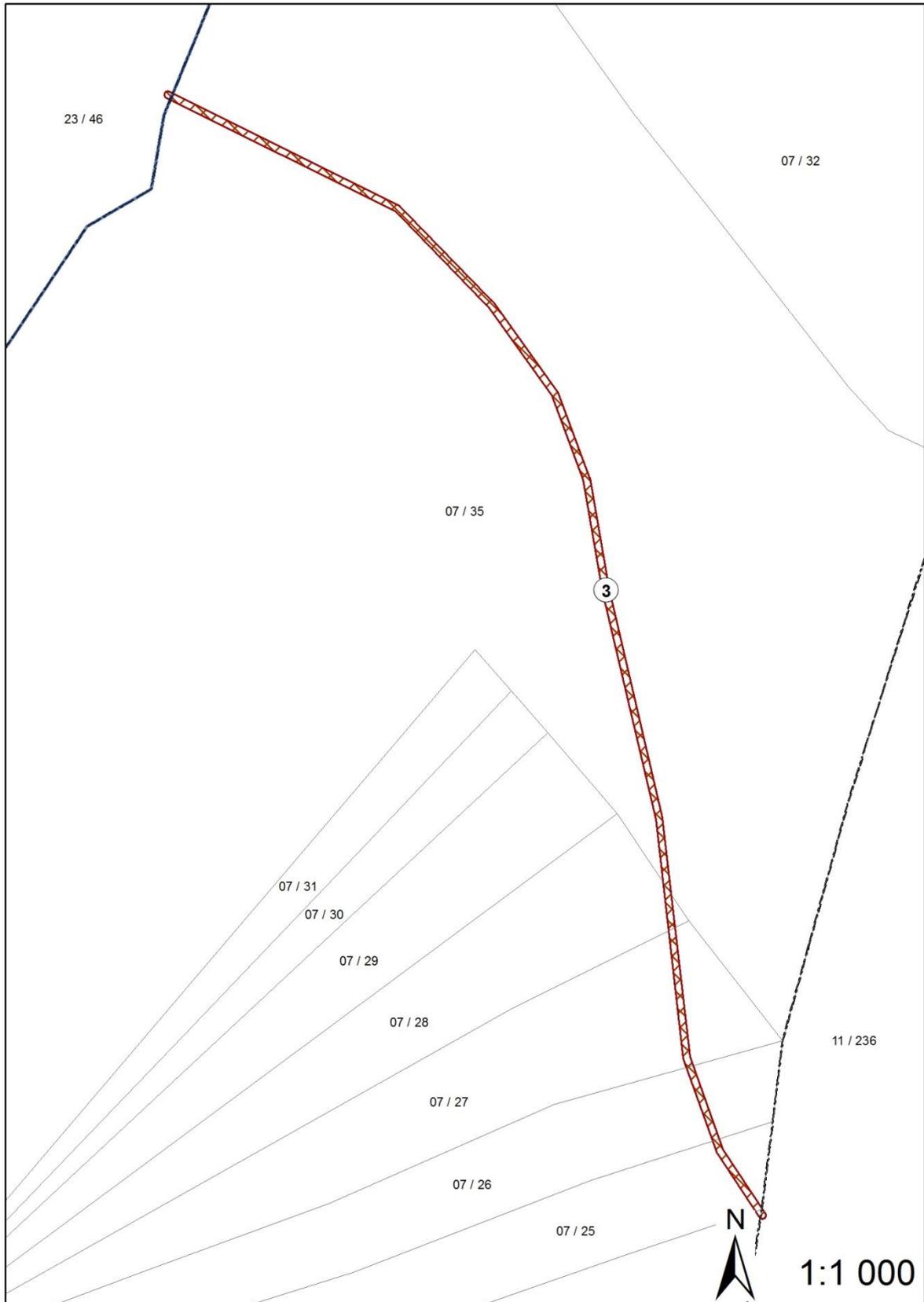
COMMUNE DE ODEREN

Numéro	Désignation	Bénéficiaire	Surface (en m ²)
1	Accès agricole, grand rue	Commune	173
2	Sentier Club Vosgien, Hahnenbrunnen	CCVSA	560
3	Sentier Club Vosgien, Steinlebach	CCVSA	451
TOTAL			1 184

soit un total de 1 184 m² ou 0,12 ha.





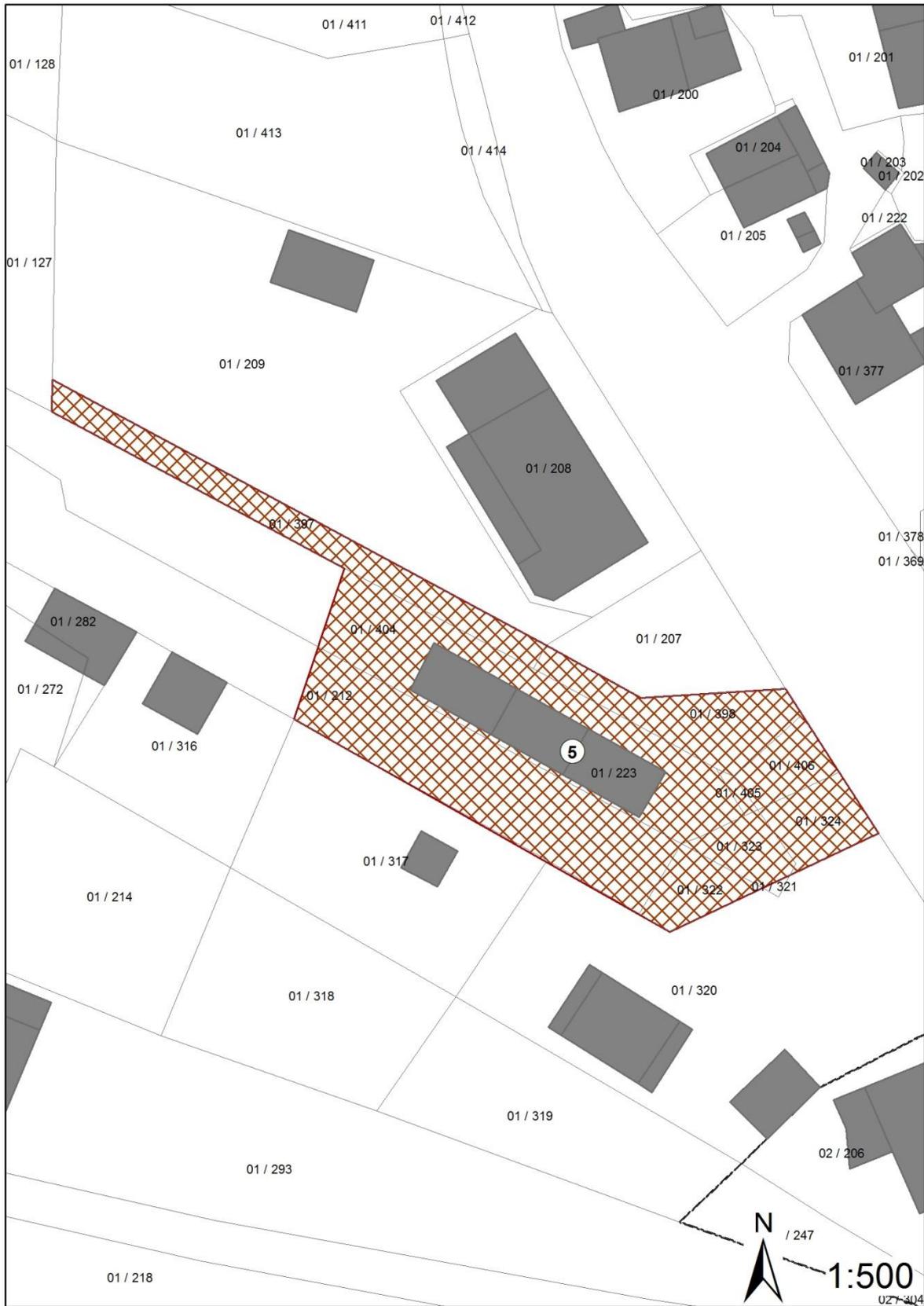


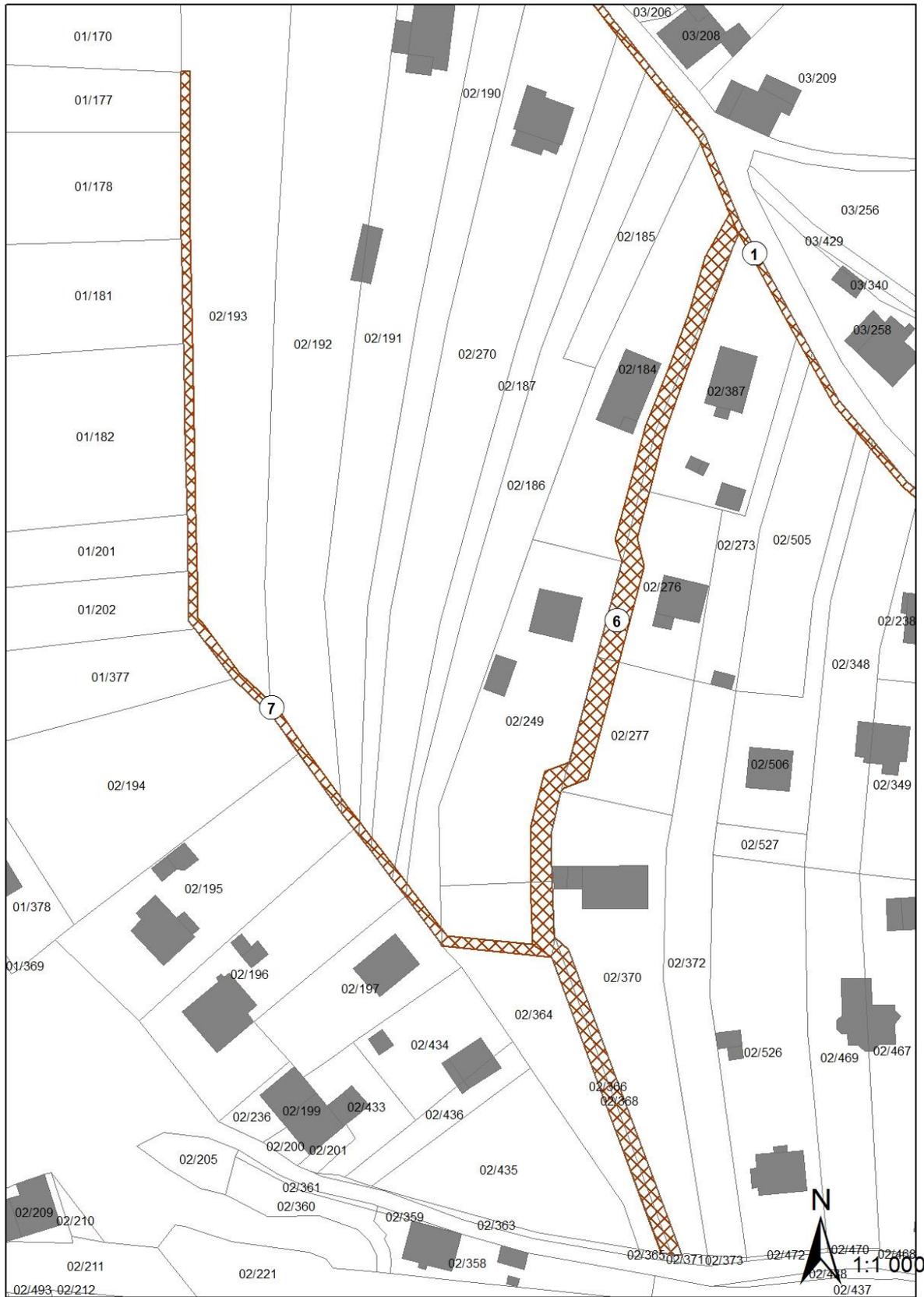
COMMUNE DE RANSPACH

Numéro	Désignation	Bénéficiaire	Surface (en m ²)
1	Elargissement de voirie, trottoir, rue creuse	Commune	496
2	Elargissement de voirie, trottoir, rue creuse	Commune	32
3	Voirie	Commune	899
4	Piste cyclable	Commune	607
5	Aire de stationnement, salle polyvalente	Commune	1 430
6	Voirie	Commune	1 110
7	Piste cyclable	Commune	476
TOTAL			4 522

soit un total de 4 522 m² ou 0,45 ha.







COMMUNE DE SAINT-AMARIN

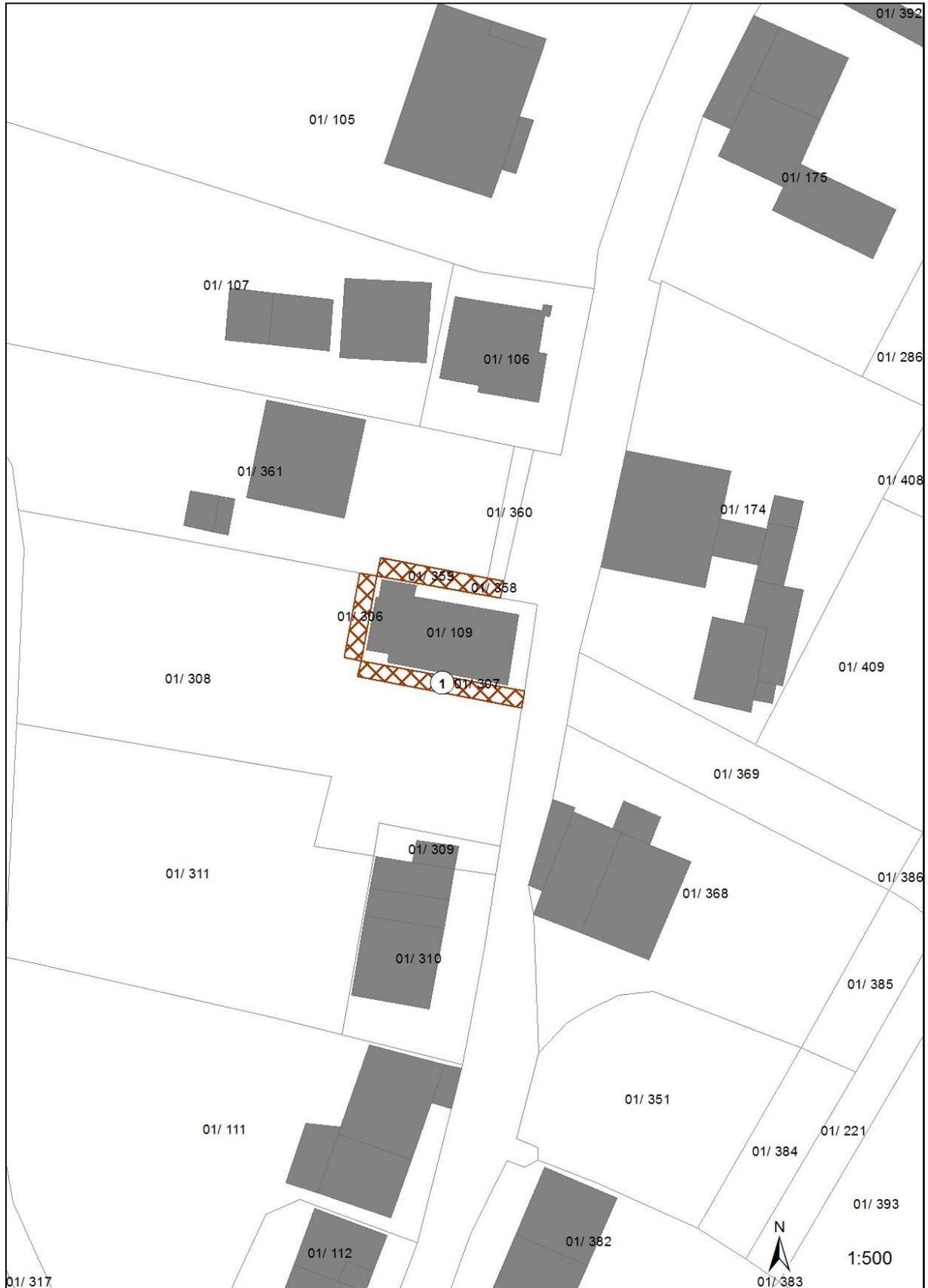
Numéro	Désignation	Bénéficiaire	Surface (en m ²)
TOTAL			00

soit un total de 00 m² ou 00 ha.

COMMUNE DE STORCKENSOHN

Numéro	Désignation	Bénéficiaire	Surface (en m ²)
1	Chapelle	Commune	86
TOTAL			86

soit un total de 86 m² ou 0,008 ha.



COMMUNE DE URBES

Numéro	Désignation	Bénéficiaire	Surface (en m ²)
1	Extension du camping	Commune	5 699
2	Voirie	Commune	150
TOTAL			5 849

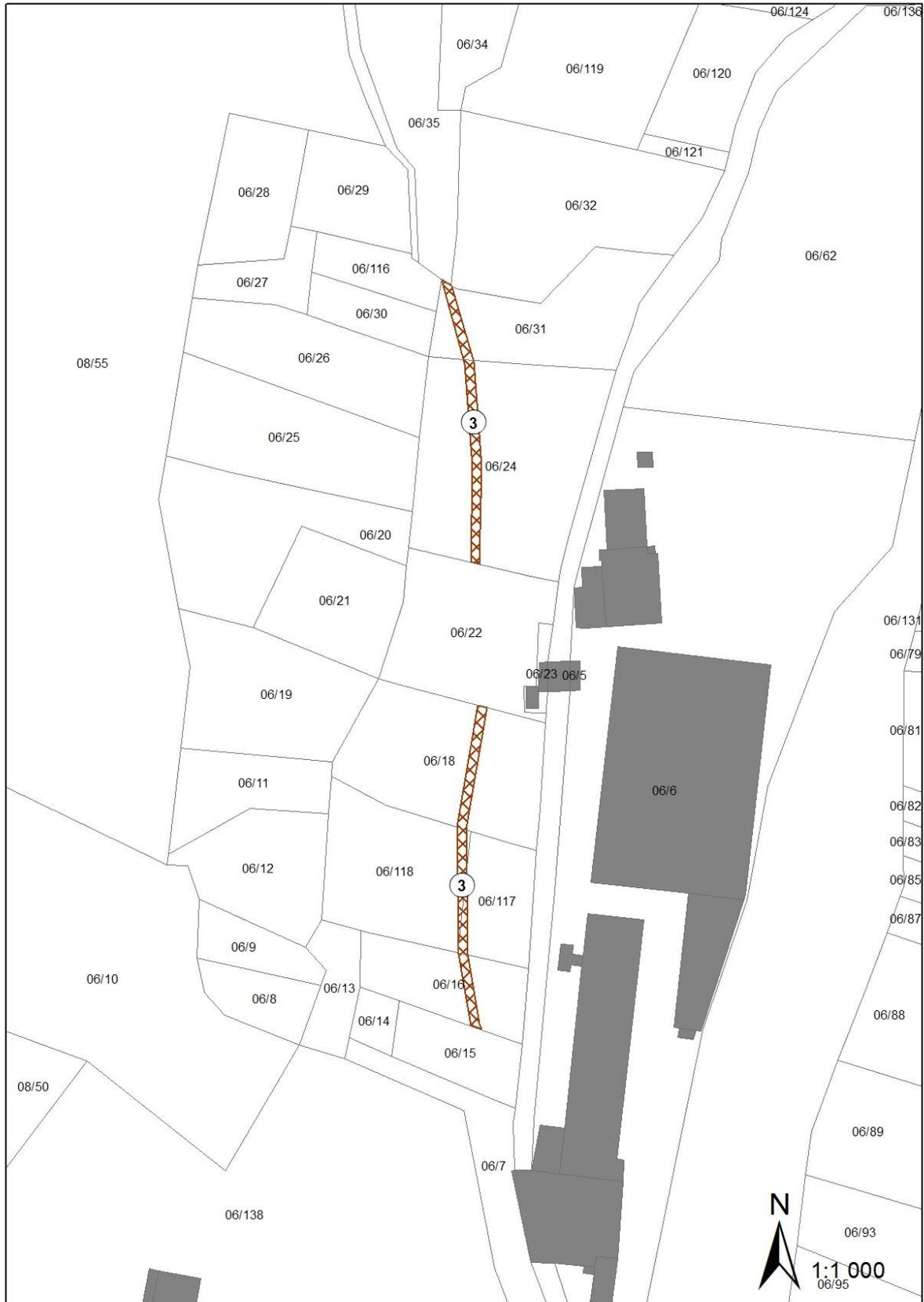
soit un total de 5 849 m² ou 0,58 ha.

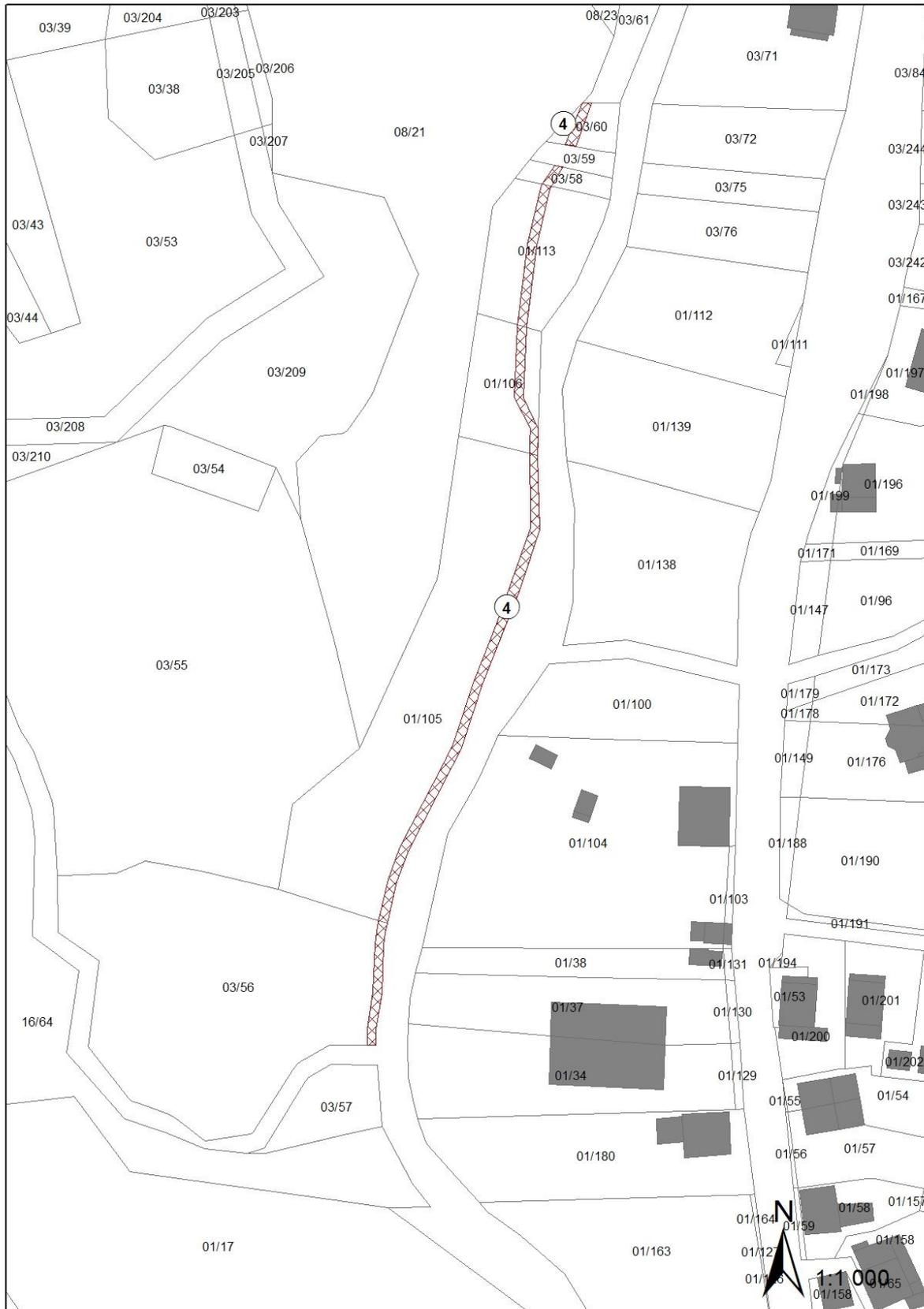
COMMUNE DE WILDENSTEIN

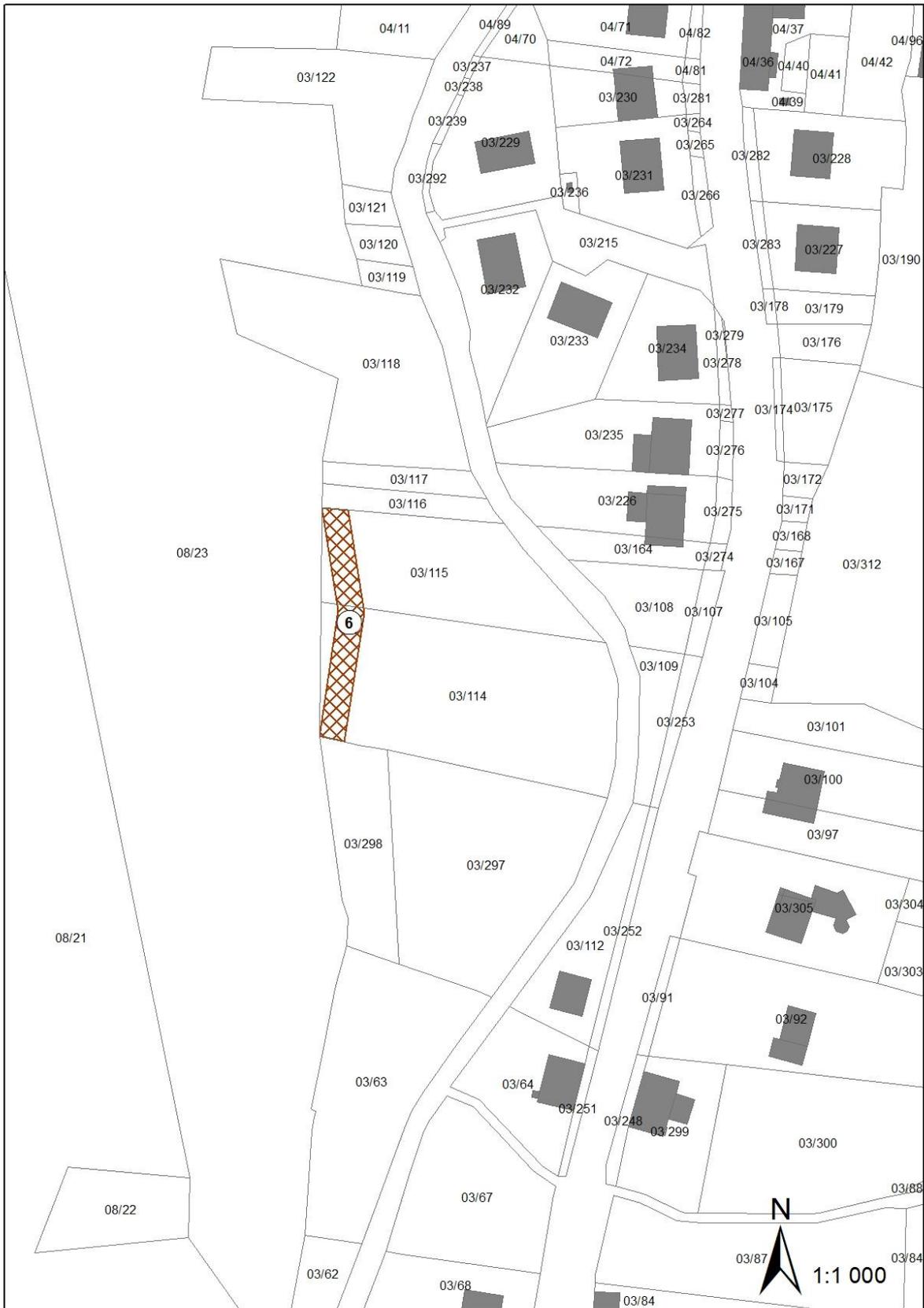
Numéro	Désignation	Bénéficiaire	Surface (en m ²)
1	Sentier pédestre	Commune	160
2	Placette publique	Commune	100
3	Sentier pédestre	Commune	266
4	Sentier pédestre	Commune	423
5	Sentier pédestre	Commune	71
6	Sentier pédestre	Commune	288
TOTAL			1 308

soit un total de 1 308m² ou 0,131 ha.









BILAN

Commune	Nombre d'emplacement réservé	Surface totale (en ha)
Fellering	15	1,93
Geishouse	9	0,30
Goldbach-Altenbach	3	0,20
Husseren-Wesserling	11	0,60
Kruth	10	2,39
Malmerspach	1	0,007
Mitzach	11	0,43
Mollau	1	0,03
Moosch	2	0,04
Oderen	4	0,12
Ranspach	7	0,45
Saint-Amarin	0	0
Storckensohn	1	0,008
Urbès	2	0,58
Wildenstein	6	0,13
TOTAL	83	7,22